VENDREDI 24 OCTOBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N 5711

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Fonctionnaires publics amovibles; droit électoral; changement de domicile. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.) : Vente de chevaux; vice rédhibitoire; délai; loi du 20 mai 1838. — *Tribunal civil de Pontoise* : Reprise de jachères; tacite reconduction. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Association de malfaiteurs ; treize accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire des ouvriers scieurs de long; coalition; coups volontaires; huit prévenus. — *Tribunal de simple police de Troyes* : Le pain de fantaisie et le pain ordinaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême des Etats-Unis* : Nomination d'un curé; droit de nommer; contestation entre les marguilliers de l'église de Saint-Louis de la Nouvelle-Orléans et l'évêque de la Louisiane.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

NOUVELLES DU MATIN.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 octobre.

FONCTIONNAIRES PUBLICS AMOVIBLES. — DROIT ÉLECTORAL. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le fonctionnaire public amovible n'a pas besoin de faire une déclaration formelle de son intention de fixer son domicile réel au lieu où il exerce ses fonctions ; il lui suffit d'avoir manifesté son intention à cet égard, et cette intention peut résulter des circonstances.

En conséquence, et une fois le domicile réel du fonctionnaire amovible établi au lieu de ses fonctions, son domicile politique vient s'y joindre de plein droit, sans qu'il soit besoin par lui de faire la double déclaration exigée par l'art. 11 de la loi du 19 avril 1831.

M. Millet, ancien notaire à Dreux, voulant contester à M. Choppin, substitut du procureur du Roi au siége de cette ville, le droit d'être inscrit sur les listes électorales de l'arrondissement, adressa à cet effet une réclamation à M. le préfet d'Eure-et-Loir.

Pour justifier sa prétention, il a soutenu que M Choppin, qui avait pris possession de son siége au mois d'avril 1841, avait à cette époque son domicile réel à Evreux; qu'à Evreux aussi se trouvait alors son domicile politique; que depuis 1841, M. Choppin, dont la promotion à des fonctions publiques révocables n'avait pas eu pour conséquence de changer le domicile réel, aux termes de l'article 106 du Code civil, continuait par conséquent à avoir son domicile politique où il l'avait précédemment, jusqu'à ce qu'il ait fait la double déclaration de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831, pour séparer ses deux domiciles réel et politique, et ait aussi transféré ce dernier au lieu où il exerçait ses fonctions, ce qui n'avait point encore eu lieu de sa part.

Sur cette contestation, il est intervenu le 24 septembre dernier, un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, rendu en Conseil de préfecture, et dont voici le texte :

» En ce qui touche le domicile réel de M. Choppin :

» Considérant qu'aux termes de l'article 102 du Code civil le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ;

» Que, suivant l'article 103, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

» Que la preuve de cette intention doit, d'après les articles 104 et 105, résulter d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile, etc., à défaut de déclaration des circonstances ;

» Considérant que M. Choppin a été nommé substitut du procureur du Roi de Dreux le 23 avril 1841 ;

» Qu'avant cette époque il était notoirement connu qu'il devait venir demeurer à Dreux ;

» Que la condition de fixer son domicile dans cette ville entrait dans la combinaison du mariage alors projeté entre lui et Mlle Sanson, mariage qui fut effectivement célébré dans cette ville le 10 mai 1840 ;

» Qu'en effet, Mme veuve Choppin la mère a vendu la maison qu'elle possédait à Evreux, où elle avait son domicile réel ;

» Qu'elle a quitté ce domicile pour le fixer à Dreux, où elle a toujours demeuré depuis avec son fils; qu'ainsi le fils et la mère ont quitté Evreux sans esprit de retour ;

» Considérant que l'intention bien connue, bien arrêtée de la part de M. Choppin, consacrée par la notoriété publique, d'avoir son domicile réel à Dreux, d'y fixer son principal et seul établissement dans le sens de l'art. 103 du Code civil, a précédé sa nomination aux fonctions de procureur du Roi ;

» Que ce n'est pas forcément, comme on voudrait le prétendre, et par suite de ces mêmes fonctions, que M. Choppin est venu demeurer à Dreux, mais de sa pleine et libre volonté ;

» Qu'il rentrait dès-lors dans le droit commun établi par l'art. 102 du Code civil, et par l'art. 11 de la loi précitée ;

» En ce qui concerne le domicile politique de M. Choppin ;

» Considérant qu'en principe le domicile politique suit le domicile réel, à moins de déclaration contraire ;

» Considérant que M. Choppin, né à Saint-André le 25 mars 1817, n'a eu ses 25 ans révolus que le 25 mars 1842; qu'il n'a donc pu avant cette époque jouir de ses droits politiques dans le sens de l'art. 1er de la loi du 19 août 1831 ; que voulant profiter du bénéfice de cet article, aussitôt que l'âge lui a permis de le faire, dès cette année 1842, il a demandé à être porté sur les listes électorales de l'arrondissement de Dreux, et y a en effet été inscrit sous le n° 319, avec un cens électoral de 294 fr. 25 c., dont 65 fr. 25 payés dans la commune de Dreux ; que le 4 décembre 1842, il a été appelé à voter à l'élection d'un membre du conseil général pour le canton de Dreux, et que ce fait, non plus que son inscription sur les listes électorales, n'a donné lieu à aucune réclamation depuis cette époque;

«Considérant que l'acceptation de fonctions révocables n'a pu changer en rien la position de M. Choppin quant à son domicile réel à Dreux ;

» Que son domicile politique y étant de droit réuni, il n'y avait pas lieu par ce fonctionnaire de faire les déclarations prescrites par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 ;

» Qu'ainsi c'est avec raison que M. Choppin a été inscrit, en 1842, sur les listes électorales de l'arrondissement de Dreux, et qu'il y a été maintenu depuis cette époque ;

» Par ces motifs, l'avis du conseil de préfecture entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» La demande de M. Millet à fin de radiation du nom de M. Choppin de la liste électorale de l'arrondissement de Dreux est rejetée. »

M. Millet s'est pourvu devant la chambre des vacations de la Cour royale contre cet arrêté. Dans son intérêt, Me Flandin, avocat, a dit :

M. Choppin ayant demeuré à Evreux, puis ensuite à Paris, est arrivé à Dreux comme fonctionnaire révocable, sans avoir jamais habité précédemment cette dernière ville.

Aux termes de l'art. 106 du Code civil, il a conservé son ancien domicile, n'ayant point manifesté d'intention contraire.

Il y a exception, en ce qui concerne les fonctionnaires révocables, au principe que le domicile politique de tout Français est au domicile réel, aux termes de l'art. 11 de la loi du 19 avril 1831, qui n'est que la reproduction de l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828, malgré quelque différence dans la construction grammaticale de ces deux articles.

Le fonctionnaire révocable ne peut exercer ses droits électoraux dans l'arrondissement où le placent ses fonctions sans avoir fait la double déclaration ordonnée par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831.

Ainsi, vainement prétendrait-il avoir voulu transférer son domicile réel dans le lieu où l'appelle l'exercice de ses fonctions; vainement ferait-il les déclarations dont parle l'art. 104 du Code civil : cette translation serait comme non avenue. (Duvergier, *Collection des Lois*, vol. 1828, page 197 ; vol. 1831, page 228.)

Voilà le véritable sens de l'ancien article 25 de la loi de 1828, fixé par M. le ministre de l'intérieur lui-même, M. de Martignac, et par les divers orateurs au moment de la discussion.

C'est là la véritable portée de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831, qui n'a pu vouloir moins, quelques jours après la révolution de 1830, que n'avaient voulu les législateurs de la restauration.

Ces principes ont été consacrés par une foule d'arrêts de toutes les Cours, et notamment :

1° Par la Cour de cassation, le 17 juin 1830. (Dalloz, 1830, 1re partie, page 333; 2° par la même Cour, le 25 avril 1838, cassant un arrêt de la Cour de Limoges. (Dalloz, 1838, 1re partie, page 209) ; 3° par la Cour d'Orléans, le 19 novembre 1842. (Dalloz, 1843, 2e partie, page 160).

La décision du conseil de préfecture renferme encore deux grosses erreurs de droit :

1° Le vote d'un électeur indûment inscrit sans réclamation ne rend pas sa position plus régulière qu'elle ne l'était auparavant; seulement une élection ne peut être brisée sous le prétexte du défaut de qualité d'un électeur qui y a concouru, alors que l'inscription de ce dernier n'avait fait l'objet d'aucune réclamation; 2° cette circonstance que M. Choppin n'a encore exercé nulle part, hors Dreux, ses droits électoraux, est également sans importance.

Tout citoyen français a un domicile politique, que l'exercice de son vote soit permis ou soit arrêté par la réunion ou l'absence de certaines conditions exigées par la loi, conditions qui varient selon la nature de l'élection.

Ce domicile politique est au domicile réel, en matière d'élections législatives, à moins qu'il n'en ait été séparé selon les prévisions de la loi, c'est-à-dire par la double déclaration dont parle l'article 10.

Il faut, en appliquant la loi, raisonner comme a dû le faire le législateur dans toutes prévisions.

Un ministre ne pourrait-il pas, sans l'existence de l'article 11 de la loi de 1831, envoyer dans un arrondissement électoral où la majorité serait douteuse, quelques fonctionnaires révocables, ayant déjà, ou même ne devant réunir que postérieurement, mais à temps pour servir les intentions du pouvoir, les conditions nécessaires pour venir modifier ou assurer par leur vote cette majorité?

M. Choppin a présenté lui-même sa défense.

Il a soutenu qu'il n'était pas possible d'isoler les dispositions de l'article 106 du Code civil de celles de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 ; que ce dernier article était fait pour le cas où les fonctionnaires publics amovibles ayant déjà un domicile réel ailleurs que dans l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions, voulaient transporter leur domicile politique au lieu où ils exerçaient leurs fonctions, en séparant ainsi leurs deux domiciles réels et politiques; mais qu'il n'était pas possible d'appliquer les dispositions de cet article 11 de la loi du 19 avril 1831 aux fonctionnaires publics amovibles, ayant leur domicile réel à l'endroit même où ils exercent leurs fonctions.

Quant à mon domicile réel, a dit M. Choppin, il est, à n'en pas douter, à Dreux, sinon par une déclaration formelle de changement de domicile, au moins par une suite de faits qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que mon intention a été de l'y fixer.

D'abord, j'y ai mon principal établissement, puisque j'y exerce mes fonctions; mais cette raison, commune à tous les fonctionnaires publics, ne suffit pas, et j'en ai d'autres. En effet, j'habitais Evreux avec ma mère; j'ai quitté cette ville, n'y laissant aucun intérêt; ma mère l'a quittée aussi; elle a vendu, pour se fixer avec moi à Dreux, les propriétés qu'elle y possédait, et n'y a plus elle-même aucun intérêt. Depuis ma nomination, je me suis marié à Dreux avec une demoiselle du pays; j'ai à Dreux la famille de ma femme devenue aussi la mienne; j'y paie mes contributions, j'y ai tous mes intérêts, je n'en ai point ailleurs, à ce point, que si je n'étais point inscrit sur les listes électorales de l'arrondissement de Dreux, je ne pourrais l'être nulle autre part.

Ce n'est pas tout, et la preuve que j'ai toujours eu l'intention formelle de fixer mon domicile réel à Dreux, c'est que j'ai fait déjà plusieurs tentatives pour y devenir propriétaire d'immeubles, sans pouvoir y parvenir : ces tentatives n'ont point réussi, mais il n'en est pas moins vrai que j'ai fait les démarches nécessaires, ainsi qu'il résulte d'une correspondance formelle dont je peux donner connaissance à la Cour.

M. Choppin lit en effet une lettre pour l'établir; il se dispose à en lire une deuxième, mais la Cour donne la parole à M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, et conformément à ses conclusions, rend, après quelques instans de délibéré, un arrêt conforme à celui rendu par elle la semaine dernière dans l'affaire de M. Sulpicy, procureur du Roi au siége de Coulommiers, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 17 de ce mois.

ARRÊT.

« Considérant qu'en principe général, le domicile politique de tout Français est au lieu où il a son domicile réel ;

» Considérant qu'il est établi que dès 1841, et aussitôt qu'il a été nommé substitut du procureur du Roi à Dreux, Choppin y a transféré son domicile réel; qu'en effet il a quitté sans esprit de retour la ville d'Evreux, où il avait son domicile d'origine ; qu'il n'y a conservé aucune habitation, aucun intérêt; qu'il n'y paie aucune contribution ; que la mère a vendu une maison qu'elle y possédait pour venir se fixer auprès de lui à Dreux ; que Choppin s'est marié à Dreux et s'est allié à une famille de cette ville ;

» Considérant que la double déclaration dont parle l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 n'est exigée des fonctionnaires révocables que lorsqu'il y a séparation entre le domicile politique et le domicile réel ;

» Que Choppin, ayant transféré à Dreux ce dernier domicile, y a acquis en même temps son domicile politique, et que la loi n'a pas voulu priver les fonctionnaires amovibles des droits que tout citoyen peut exercer au lieu de son domicile réel ;

» Qu'ainsi c'est avec raison que Choppin a été maintenu sur la liste électorale de l'arrondissement de Dreux ;

» Maintient l'arrêté du préfet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 23 octobre.

VENTE DE CHEVAUX. — VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI. — LOI DU 20 MAI 1838.

L'action rédhibitoire, sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai fixé par l'art. 3 de cette loi.

Il ne suffit pas que, conformément à l'art. 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué ait été provoquée dans ce délai.

Peu importe que, dans le délai fixé par la loi, une mise en demeure ait été signifiée au vendeur, à l'effet de reprendre l'animal qu'on prétend être atteint de vice rédhibitoire.

Me Madier de Montjau, avocat de M. Desrousseaux, expose ainsi les faits de la cause :

En août 1845, M. Desrousseaux se présenta chez M. Mantoux, l'un des marchands de chevaux le plus en réputation dans les Champs-Elysées. Il venait, sur la recommandation d'un ami, acheter une paire de chevaux de voiture. A cette première visite, on essaya de lui faire accepter un cheval qui était atteint de cette infirmité que les vétérinaires appellent le cornage. Heureusement, il reconnut le vice avant de conclure le marché, et cette fois, du moins, il échappa à une des tromperies que MM. les maquignons considèrent comme un des droits de leur commerce. A quelques jours de là, M. Desrousseaux, qui eût dû peut-être, averti par cette première expérience, aller chercher ailleurs, conclut cependant avec M. Mantoux l'achat de deux autres chevaux, au prix de plus de 3,000 fr.

Ces nouveaux chevaux ne valaient pas mieux que les premiers : l'un d'eux, du moins. Un échange devint bientôt nécessaire, et fut fait le 5 août, moyennant une soulte de 600 fr. Mais grâce à ce supplément de prix, M. Desrousseaux, à la place d'un cheval atteint d'une maladie de poitrine, en recevait un atteint de boiterie intermittente. Ce vice, l'un de ceux énumérés par la loi de 1838 comme devant motiver la résolution, a été constaté le 11 août par un procès-verbal d'expert dans le délai de neuf jours fixé par la loi. Cinq jours après, le 16 août, une sommation a été faite au vendeur de reprendre l'animal taré, et M. Desrousseaux vient aujourd'hui vous demander de rompre un marché que la fraude seule a pu lui faire conclure, et qui aurait pour résultat de lui faire payer en définitive environ 4,000 francs deux chevaux, dont l'un, tout jeune et à peine remis de ses gourmes, n'a pu lui servir encore; tandis que l'autre, atteint d'une maladie incurable, est à tout jamais incapable de marcher.

Sur tous ces faits, mon adversaire n'insistera guère, je le pense; mais il compte placer son client sous la protection d'une fin de non-recevoir.

L'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 impose à l'acheteur l'obligation d'intenter son action dans le délai de neuf jours à partir de la livraison qui lui a été faite. Dans ce délai, M. Desrousseaux a fait visiter le cheval, dresser procès-verbal de son état, et fait sommation à M. Mantoux de le reprendre et de lui en restituer le prix ; mais l'assignation n'a été donnée que douze jours après la livraison. Selon mon adversaire, il y a là une cause de déchéance. Ce système est également contraire aux dispositions de la loi et aux décisions de la jurisprudence.

Examinant la question de droit, Me Madier de Montjau soutient que la loi n'a imposé, sous peine de déchéance, à l'acheteur d'autre obligation que celle de faire constater dans les neuf jours, par le procès-verbal d'un vétérinaire nommé par le juge de paix, l'existence du vice rédhibitoire. C'est ce qui résulte de la comparaison de l'art. 5 de la loi de 1838 avec l'art. 3. Au surplus, M. Desrousseaux a fait à M. Mantoux une sommation qui est un véritable commencement d'action. A l'appui de sa discussion, Me Madier de Montjau cite un arrêt de la Cour royale de Paris du 22 février 1839 et un jugement du Tribunal de la Seine (4e chambre) du 20 novembre 1840.

Me Rivière, avocat de M. Mantoux, soutient d'abord que l'exposé des faits présenté par l'adversaire manque d'exactitude. Il soutient ensuite que l'action rédhibitoire du demandeur est non-recevable comme ayant été faite après le délai de neuf jours fixé par l'article 3 de la loi du 20 mai 1838. Le délai de neuf jours expirait le 13 août, puisque la vente avait eu lieu le 4. On prétend que la livraison n'a eu lieu que le 5. En admettant ce fait, le délai expirait le 14. En tenant compte du délai des distances, à raison de trois jours pour douze myriamètres, le délai expirait le 17 août. M. Desrousseaux n'a intenté sa demande que le 19 août, par conséquent après le délai fixé par la loi. Il est vrai qu'il a fait, le 16 août, une sommation à M. Mantoux d'avoir à reprendre son cheval, et c'est sur cela qu'il se fonde pour soutenir que son action est recevable.

Me Rivière soutient qu'il y a une différence incontestable, en droit, entre une simple mise en demeure et une action intentée. La loi parle nettement de l'action à intenter, et il ne suffit pas d'une mise en demeure pour satisfaire à ses prescriptions. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1840.

M. l'avocat du Roi de Royer a conclu au rejet de la demande de M. Desrousseaux, comme ayant été formée tardivement.

« Le Tribunal,

» Attendu que, d'après la loi du 20 mai 1838, article 3, le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, non compris le jour de la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal-caduc, et de neuf jours pour tous les autres cas ;

» Attendu que, dans l'espèce, le cheval qu'on prétend être atteint d'une boiterie intermittente a été vendu le 4 août et livré le 5 ; que, par conséquent, en tenant compte du délai des distances à raison de trois jours pour quatorze myriamètres, le délai de neuf jours expirait le 17 août ;

» Attendu que le demandeur n'a intenté son action que le 19 août ; que c'est vainement qu'il cherche à se prévaloir de la mise en demeure qu'il a fait signifier au défendeur, à la date du 16 août ;

» Attendu qu'une mise en demeure ne saurait équivaloir à une demande introductive d'instance ;

» Attendu que le délai fixé par l'article 3 de la loi du 20 mai 1838 n'est pas comminatoire ;

» Déclare le sieur Desrousseaux non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Picard, juge.

Audience du 25 septembre.

REPRISE DE JACHÈRES. — TACITE RECONDUCTION.

Par acte passé devant M. Giroust, notaire à Gonesse, le 28 novembre 1834, M. Gavignot est devenu locataire de la ferme de Bouqueval, appartenant à l'hospice de Gonesse, pour neuf années, qui ont commencé à courir, par la levée des jachères, au 11 novembre 1835, et par la première récolte faite en 1837.

Au mois d'avril 1838, M. Gavignot a sous-loué à M. Eschard, pour le temps qui en restait à courir, environ 15 hectares des terres dépendant de cette ferme, à la charge, entre autres, par le sous-locataire d'exécuter vis-à-vis de l'hospice les obligations dont M. Gavignot était tenu, et notamment de rendre à la fin du bail le tiers (ou 5 hectares) des terres en jachères, sous chaume d'avoine.

Suivant procès-verbal reçu par Me Poiret, notaire à Gonesse, le 5 décembre 1842, M. Gavignot s'est rendu adjudicataire du nouveau bail de la ferme de Bouqueval pour quinze années, qui commenceraient à courir par la levée des jachères au 11 novembre 1844, pour ensemencer les blés en 1845, et faire la première récolte en 1846, et ce par continuation au bail du 28 novembre 1834 susénoncé.

Par un dernier acte passé devant Me Rousseau, notaire à Ecouen, le 10 mars 1845, M. Gavignot a cédé à un sieur Garry son droit au nouveau bail de 1842, et l'a mis en son lieu et place pour tous les droits résultant de ce bail.

M. Gavignot prétend que, dans les mois de janvier et février 1845, il avait prévenu M. Eschard qu'il allait avoir à lui rendre des jachères; qu'après la cession du 10 mars 1845, M. Garry avait positivement demandé à M. Eschard les jachères qu'il devait rendre; enfin ce n'est que le 15 juillet 1845 que le sieur Gavignot a fait sommation au sieur Eschard de lui livrer les jachères.

De son côté, M. Eschard soutient qu'après l'adjudication du 5 décembre 1842, il a été convenu entre lui et M. Gavignot qu'il continuerait à jouir de la portion de terre à lui sous-louée par ce dernier; qu'en effet, depuis le 11 novembre 1844, époque fixée pour la remise des jachères, M. Eschard était resté et avait été laissé en possession des jachères, et les avait, dans le mois de décembre et ceux suivans, labourées, fumées et ensemencées, suivant l'usage généralement observé dans la contrée, en vesce ou en pois ; que ces faits se sont passés à la connaissance de M. Gavignot, et que ce n'est que le 15 juillet que ce dernier lui a fait sommation de cesser la jouissance qui, selon Eschard, durait depuis plus de huit mois; qu'enfin, dans le cas où M. Gavignot nierait l'existence d'un nouveau bail au profit d'Eschard, les faits de jouissance postérieure au 11 novembre 1844 constitueraient une tacite reconduction aux termes de l'article 1776 du Code civil.

A ces prétentions de M. Eschard, M. Gavignot répond qu'il n'a jamais consenti la cession alléguée par Eschard; que les faits avancés par ce dernier ne peuvent établir la tacite reconduction par lui invoquée; qu'en effet, le bail de 1834 finissant non-seulement par la remise des jachères à faire le 11 novembre 1844, mais encore par la récolte de 1845, la tacite reconduction ne pouvait résulter de la possession du tiers en jachère, conservée après le 11 novembre 1844 ; enfin M. Gavignot consent que Eschard fasse la récolte des ensemencemens par lui faits en petites graines sur les jachères qui sont demandées, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité pour raison de ses labeurs et ensemencemens.

C'est dans ces termes que la question a été soumise au Tribunal, qui, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel :

Attendu que le sous-bail d'une partie de la ferme de Bouqueval consenti à Eschard par Gavignot, locataire principal de l'hospice de Gonesse, devait finir, ainsi que le bail principal, par la récolte de 1845 ;

Attendu que Gavignot, adjudicataire d'un nouveau bail de la même ferme, commençant à l'expiration du premier, nie l'existence d'une nouvelle cession par lui consentie au profit d'Eschard ;

Attendu que celui-ci n'articule aucun fait de jouissance postérieurement à l'époque sus-indiquée, duquel résulterait la tacite reconduction invoquée ;

Qu'en effet, on ne peut considérer comme suffisante pour opérer une tacite reconduction la culture des jachères et leur ensemencement en petite graine, suivant l'usage de la localité ;

Il a rejeté les prétentions d'Eschard, et a ordonné qu'il livrerait les jachères.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*,)

Présidence de M. Dieusy.

Suite de l'audience du 22 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20-21, 22 et 23 octobre.)

A la reprise de l'audience, qui a lieu à sept heures précises, on entend d'abord la dame Séjourné. Le 19 août, vers midi ou midi et demi, cette dame a vu des éclairs, a entendu le tonnerre, et un grand bruit qui lui a fait bien peur.

Me Gaignœux : Considérant certains faits de la contre-enquête comme suffisamment établis, je renonce, au nom de la Compagnie royale, à faire entendre MM. Lalizel, Brisselet, Boucher, Dainez et Leroy.

Me Payen : Nous entendons compléter l'enquête par la contre-enquête, et nous ne consentons pas à ce que MM. Lalizel, Brisselet, Boucher et Dainez ne soient pas entendus. Quant à M. Leroy, nous nous en rapportons à justice.

Me Gaignœux : Il est inutile alors de retrancher de la liste même M. Leroy.

Le Tribunal donne acte aux parties de leurs conclusions respectives, et ordonne, en conséquence, la continuation de la contre-enquête.

Après l'audition du sieur Benjamin Vaussard, filateur à Malaunay, lequel était absent au moment du désastre, n'est revenu à Malaunay que vers les quatre heures, et a vu alors douze ou quatorze cadavres, au nombre desquels était une femme qui avait eu la tête broyée, on introduit le sieur Lalizel, filateur à Malaunay.—Le 19 août, ce dernier étant dehors, vers midi, a vu des nuages courant en sens divers avec une vitesse extraordinaire; un instant après, ces nuages se sont réunis. Pensant qu'il allait y avoir un orage, le témoin est aussitôt rentré chez lui. Il y avait à peine dix minutes qu'il y était, que le temps s'est obscurci. On n'y voyait plus.

Etant ressorti pour voir si les fenêtres de sa filature n'étaient pas ouvertes, le témoin remarqua que le temps était calme. Il faisait très chaud. Mais peu d'instans après la pluie est tombée, le vent s'est élevé ; des feuilles et des branches volaient en l'air. La foudre avait eu lieu. Le témoin étant un peu dur d'oreille, a entendu dire seulement par quelques personnes, qu'il était venu un coup de tonnerre qui avait produit un grand roulement, mais a bien entendu crier que le feu était chez M. Neveu, et s'est rendu immédiatement au lieu de la filature, qu'il a trouvée renversée.

Me Payen, au témoin : Faisait-il beaucoup de vent avant que l'on criât au feu ? — R. Non, il n'en faisait pas beaucoup.

D. Votre contre-maître étant à déblayer les décombres, n'a-t-il pas été suffoqué par une odeur insupportable ? — R. Oui, cette odeur s'échappait des cardes. Deux militaires l'ont même aidé à se retirer de l'endroit où il était.

Le sieur Stanislas Génot, commissaire central de police de Rouen et de la banlieue, s'est rendu sur le lieu du sinistre vers cinq heures, et a entendu dire par plusieurs personnes que le tonnerre était la cause des événemens.

Me Payen, au témoin : N'avez-vous pas entendu dire par des travailleurs que les briques fussent chaudes ? — R. Oui, notamment à l'établissement de MM. Neveu et Marion. Plusieurs personnes me l'ont dit à l'instant même de mon arrivée. Dans le moment, je ne m'occupai pas de rechercher les causes du sinistre ; je n'y attachai pas d'importance. Dans de telles circonstances, rien ne paraît extraordinaire,

Le sieur Edouard Valabrègue, contrôleur principal des contributions directes, à Rouen, et témoin de l'enquête, est maintenant, sur la demande des parties, entendu. Il a visité les lieux ravagés par le météore, quinze jours après. Il ne sait rien de particulier sur les causes du désastre, et attendra qu'il lui soit adressé des questions.

Me Payen, au témoin : N'avez-vous pas accompagné M. Pouillet dans la visite que ce savant a faite sur les lieux parcourus par le météore ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas remarqué dans les bois avant l'établissement de M. Bailleul et après l'établissement de M Picquot des arbres renversés en tous sens, clivés, et dont le feuillage était brûlé, desséché ?—R. Les arbres paraissaient renversés dans des sens différens, il est vrai, mais dans un ordre régulier. On pouvait remarquer dans le bois avant l'établissement de M. Bailleuil des arbres couchés dont les racines étaient à l'est et les cimes à l'ouest, et vis-à-vis d'eux d'autres arbres étaient couchés dans un sens complétement différent, c'est-à-dire ayant les racines à l'ouest et les cimes à l'est. J'ai vu plus loin d'autres arbres, des rangées entières, qui étaient couchés du sud au nord.

Je n'ai pas vu d'arbres clivés, mais j'en ai vu de tordus. Quelques-uns paraissaient l'avoir été par leur chute même, mécaniquement. Pour d'autres, je n'ai pu m'expliquer la manière dont ils avaient été tordus. Je n'en ai vu aucun dont les feuilles fussent desséchées, si ce n'est cependant sur la lisière du bois de M. Levavasseur, où j'ai observé une cime d'arbre qui doit exister encore, et dont les feuilles étaient comme brûlées

D. Les établissemens ne se sont-ils pas affaissés sur eux-mêmes, et les cheminées des filatures de MM. Mare et Picquot ne sont-elles pas tombées dans un sens différent? — R. Les établissemens paraissaient s'être affaissés sur eux-mêmes et avoir été renversés du sud au nord. Je n'ai rien remarqué relativement aux cheminées. Au surplus, les indications fournies par les arbres me paraissent plus significatives que celles résultant de la destruction des établissemens.

M. le président : Pourquoi établissez-vous cette différence? Expliquez votre pensée. — R. La marche de la trombe se manifeste mieux par des arbres détruits, présentant des traces de son passage.

Me Gaignœux au témoin : N'étiez-vous pas présent lorsque, dans un établissement, je ne sais lequel, on a présenté à M. Pouillet une ardoise sur laquelle il y avait des taches jaunes que l'on considérait comme des empreintes de soufre? — R. Oui, on lui a présenté aussi une plaque de zinc offrant les mêmes taches.

D. Qu'a-t-on reconnu à l'examen de cette ardoise ou de cette plaque de fer? — R. Que ce n'était pas du soufre, et voici à quelle épreuve : une lentille assez forte en a été approchée sans rien embraser. On a répété l'épreuve sur une allumette ordinaire soufrée ; elle s'est embrasée. Enfin, en mettant le feu directement aux taches, elles ne se sont pas allumées. Je n'ai d'ailleurs reconnu aucune odeur de soufre.

Après l'audition de M. Valabrègue, on reprend celle des témoins de la contre-enquête.

Nous laissons de côté les dépositions du sieur Vignerot, commissaire de police à Rouen, et des sieurs Gaétan Fleury et Holay, gardes municipaux, ces dépositions n'offrent aucun intérêt, et nous arrivons à celle du sieur Edouard Chesneau, propriétaire, demeurant à Monville.

Avant de faire ma déposition, dit ce dernier témoin, il est bon de fixer la position que j'occupais avant l'événement. J'étais à ma maison de campagne, laquelle est située sur le plateau d'Eslette, à vingt minutes du chemin de la vallée de Monville.

L'orage a commencé de midi à une heure. Le tonnerre grondait. Une pluie assez forte, mélangée de grains de grêle, tombait perpendiculairement. A ce moment il ne faisait pas de vent.

Une personne que j'avais alors chez moi me fit remarquer que sur les récoltes de blé qui entouraient mon jardin il y avait de petites nuées qui circulaient à fleur de terre jusqu'à la hauteur des épis. Alors la pluie ne tombait plus.

Je m'avançai jusque sur le perron de ma maison, d'où je découvre les champs et toute la vallée de Monville, depuis Malaunay jusqu'à Cardonville. Je remarquai une colonne partant de terre et se dirigeant vers le ciel, et que je crus être de la fumée. Je m'écriai : « Nous sommes perdus, le feu est aux récoltes ! » Je vais expliquer ce que je pensai.

En examinant cette fumée, que je croyais provenir du feu que le tonnerre en tombant aurait mis aux récoltes, je remarquai que c'était un nuage couleur de fumée de forge, noirâtre et rougeâtre. Je vis bien que c'était une trombe. Elle avait la forme d'un cône tronqué : elle entraînait des milliers d'objets. Je remarquai surtout, entre autres, presque tout un sapin qui se trouvait dans l'air à la base du cône.

Cette trombe venait du sud au nord, dans la direction de ma maison; et, connaissant les effets d'une trombe par les lectures et les études que j'ai faites, je me crus perdu. Mais, dans son mouvement giratoire ou de rotation, elle descendit vers un petit vallon où se trouvent des bois qui m'appartiennent. J'ai eu plus de 500 arbres, âgés de 60 à 80 ans, et devant, à raison de cet âge, offrir de la résistance, qui ont été brisés, cassés et transportés dans un taillis voisin de l'âge de dix ans au moins.

Le météore a traversé ensuite les vallées de Clères et de Monville, où il a fait de nouveaux désastres.

Je n'ai pu me rendre à l'établissement de M. Picquot qu'une heure après l'éboulement. Occupé à sauver les malades, je n'ai là rien remarqué d'important relativement aux effets de l'électricité.

Mais j'en ai observé chez moi. Ainsi, j'ai des arbres dont la sève s'est entièrement retirée. Les écorces de quelques uns se sont détachées ; elles sont racornies, rétrécies, contournées. Un de ces arbres surtout a présenté un phénomène particulier. Il avait été brisé, et, depuis le tronc jusqu'à sa base il était fendu en huit cents petites allumettes. Parmi les arbres qui n'ont été ni déracinés, ni brisés, j'en ai rencontré dont les feuilles étaient desséchées. On voyait encore apparence de feuilles, mais c'était comme si le ver y eût passé. Ces arbres étaient de jeunes hêtres. Sur un seul, j'ai remarqué des taches rougeâtres, larges de quinze centimètres.

Etienne Brisseret, garde champêtre de la commune de Malaunay, déclare qu'en travaillant à déblayer les décombres dans l'établissement de M. Neveu, il n'a point vu de feu, mais qu'il a remarqué qu'une jeune fille avait eu le front roussi et les cheveux un peu brûlés. Il a vu aussi des branches d'arbres qui étaient desséchées comme s'il y avait eu deux mois qu'elles fussent cassées.

L'audience est levée à onze heures, et renvoyée à demain matin, onze heures et demie, pour l'audition de la fin des témoins de la contre-enquête.

Audience du 23 octobre.

L'audience est reprise à onze heures et demie précises.

En signalant hier la présence de M. Martens, physicien, aux débats de cette enquête, nous avons omis de dire que M. Preisser, professeur de physique et de chimie au collége de Rouen, assistait également à l'enquête depuis son ouverture

M. Jean-Hippolyte Hommais, marchand de coton, à Rouen : Je n'étais pas à Malaunay au moment de la catastrophe : je m'y rendis vers les cinq heures, accompagné d'un ami de M. Mare. J'ai vu les trois établissemens écroulés ; dans la prairie, gisaient çà et là des pièces de bois et divers objets. Après cette visite, qui dura trois heures, je revins à Rouen.

Le samedi suivant j'allai sur la côte d'Houppeville avec deux de mes parens, pour examiner les traces du passage du météore. Nous parcourûmes toute la ligne qu'il avait suivie. Je remarquai beaucoup d'arbres renversés, cassés; quelques-uns étaient en éclats, comme ceux-ci (le témoin montre les arbres apportés à l'audience), mais un peu moins, cependant. Tous les pommiers avaient été déracinés, et portés à quelques mètres de l'endroit où ils étaient plantés. Descendu au bas de la côte de Malaunay, je vis un bâtiment dont la couverture en chaume avait été enlevée et culbutée.

Je n'avais pas pu remarquer ce bâtiment le premier jour, parce que je n'étais pas passé dans cette direction. Le soir, en revenant à Rouen, nous visitâmes la propriété de Mme Schlumberger, et là nous vîmes des arbres renversés et l'étente écroulée. Dans le voisinage de cette propriété nous avions rencontré une cheminée et quelques arbres renversés

M. Eugène-Emile Loyer, commerçant, demeurant à Rouen : Je ne sais pourquoi je suis appelé. Je n'étais pas sur les lieux au moment du sinistre. J'ignore donc quels sont les faits sur lesquels on veut m'interpeller. J'attendrai alors que des questions me soient adressées.

Me Gaignœux, au témoin : Mais vous êtes allé sur les lieux le jour du sinistre; qu'avez-vous vu ? quelles ont été vos impressions, et quelles sont celles que vous avez conservées ? — R. C'est à Rouen seulement que j'ai appris le désastre de Malaunay; je me suis rendu dans la soirée sur la propriété de M. Picquot; on travaillait aux flambeaux à déblayer les décombres et à retirer les victimes qu'ils recouvraient. Je n'ai été témoin d'aucun fait remarquable. Je revins le lendemain à l'usine de M. Neveu; je vis retirer des cadavres de la rivière; je remarquai particulièrement celui d'un ouvrier fileur noyé et asphyxié.

Me Payen : Dans la propriété de M. Jacques Loyer, n'avez-vous pas remarqué des arbres renversés en sens opposé? — R. J'ai remarqué quelques arbres qui étaient renversés : c'étaient les peupliers formant la limite de la propriété avec M. Rouff.

M. Charles-Joseph Berthelot, commerçant, demeurant à Rouen : Le jour du sinistre, je me suis rendu chez M. Picquot, quatre heures environ après l'écroulement de sa filature. Je me réunis à sept ou huit cents travailleurs qui m'avaient précédé. Occupés que nous étions à déblayer les décombres et à sauver les blessés, nous ne pensâmes point à rechercher la cause du sinistre. Je n'ai rien remarqué d'utile que je puisse dire au Tribunal.

Me Gaignœux, au témoin : Avez-vous remarqué des briques chaudes en travaillant ? — R. Non, monsieur, et j'en a touché beaucoup moi-même.

D. Avez-vous touché d'autres objets, et ces objets contenaient-ils de la chaleur? — R. Oui, j'ai touché d'autres objets, notamment des balles de coton et des paniers dans lesquels étaient déposées des fusées de coton filé. Mais aucun de ces objets ne renfermait de chaleur, et ne présentait de trace de brûlure. En m'en retournant, je visitai les ruines de l'établissement de M. Neveu, où je n'ai fait aucune remarque importante.

M. Auguste-Charles Viard, commis, demeurant à Rouen, s'étant rendu le jour du désastre, vers les quatre heures, chez M. Picquot, où il a travaillé pendant 2 heures à déblayer les décombres, n'a pas non plus rencontré de briques chaudes. Le coton et les planches qu'il a aidé à transporter, ne portaient aucune indice de brûlure. Mais le témoin a remarqué dans la propriété de M. Neveu, où il est allé ensuite, sur le mur des écuries, un traînée noire qu'il aurait pu regarder comme produite par la foudre, si une personne à laquelle il s'est adressé ne lui eût dit qu'elle provenait de la fumée d'un tuyau de poêle.

M. Charles Comiau, directeur de la fabrique de Saint-Hilaire, à Rouen, s'est rendu le lendemain seulement, dans l'après-midi, à Malaunay. Arrivé sur les lieux, il a vu les trois filatures écrasées et broyées. Dans le voisinage, il a remarqué des arbres qui avaient été déracinés, renversés par le vent, et étaient couchés dans différens sens. D'autres étaient brisés par le tronc. Mais nulle part le témoin n'a rencontré de traces de brûlure.

Michel Boucher, bûcheron, demeurant au Houlme : Quand l'orage a commencé, j'étais au Houlme, auprès de la propriété de M. Rouff. J'ai vu le vent qui découvrait les toits de ses bâtimens, et j'ai vu tomber son étente, ainsi que des arbres appartenant tant à lui qu'à M. Loyer.

Me Payen, au témoin : En exploitant les pommiers de la cour de M. Bockmare, n'avez-vous pas remarqué sur un de ces pommiers des traces de brûlure, une carbonisation?—R. Oui, Monsieur.

Me Gaignœux : A quelle partie de l'arbre se trouvait cette carbonisation ?—R. Dans le tronc.

D. Cet arbre n'a-t-il pas été cassé, et à quelle hauteur? —R. Il a été cassé à la hauteur des greffes, à deux mètres du sol environ. Le tronc a été un peu fendu. J'ai coupé les branches de cet arbre ; elles sont restées au pied.

D. Quel âge avait cet arbre ? — R. Il était très vieux, il avait au moins soixante ans.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût des branches brûlées ? — R. Dans un des bras de l'arbre, il y avait une partie un peu creuse, où j'ai trouvé du charbon.

M. le président : Où est situé sur l'arbre le bras dont vous parlez ? — R. A rez du tronc.

Me Payen : Quelqu'un vous a-t-il indiqué le charbon ?— R. Non, personne ; je l'ai trouvé seul en travaillant.

Me Gaignœux : Avez-vous remarqué que les arbres qui sont tombés sur la propriété de M. Bockmare, le soient dans le même sens ? — R. Non, ils étaient renversés en sens divers.

M. le président : Y en avait-il beaucoup de renversés ? — R. Le garde m'a dit qu'il y en avait au moins quatre-vingts.

M. Pierre-Joseph Dœinez, professeur de mathématiques à l'école municipale à Rouen : Arrivé de Rouen quatre ou cinq jours seulement après les désastres de Malaunay, je les appris par la rumeur publique, mais je ne me suis pas transporté sur les lieux, et il en résulte que je suis extrêmement surpris d'avoir été assigné pour déposer sur les faits qui se rattachent à ces désastres.

Me Gaignœux, aux témoin : N'avez-vous pas fait quelque remarque sur les causes du météore ? — Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, j'ai cru utile d'aller hier visiter les lieux du sinistre. Je crains qu'après m'être livré à un examen, sérieux sans doute, de tous les faits que j'ai pu recueillir à une époque déjà si éloignée, ma déposition n'ait que peu d'importance aux yeux du Tribunal.

Dans le bois de M. Levavasseur, ou plutôt dans une sorte de gorge par laquelle on y pénètre, j'ai remarqué des arbres de toute espèce brisés, les uns dans les environs de la cime, d'autres vers le tronc, tous renversés dans une direction parallèle du sud au nord, comme s'ils avaient été placés à plaisir, et dans une étendue de plus de cent mètrés. A l'endroit de la fracture de certains arbres, je n'ai point remarqué de traces de l'action du fluide électrique. L'écorce était de la même couleur que celle des arbres renversés par un ouragan ou par un vent violent. Quelques arbres présentaient à la fracture de petites lattes minces comme des aiguilles, et d'une largeur de deux à trois centimètres. Je n'ai rien vu là encore qui accusât la présence du fluide électrique.

Il y avait un faisceau de lattes assez distinct où la sève paraissait avoir disparu par l'action du vent. Néanmoins, l'arbre n'était pas mort.

La première filature que j'ai visitée est celle de M. Bailleul. J'ai rencontré dans son jardin des groiseillers dont les feuilles étaient desséchées; à côté d'autres parfaitement saines. Froissées à la main, les feuilles se pulvérisaient ; elles avaient perdu leur couleur verte, mais elles n'étaient point charbonisées. Là rien encore n'indiquait le feu du ciel, un incendie.

Dans la deuxième filature, celle de M. Mare, je n'ai fait aucune autre observation que celles ci-dessus.

Dans la troisième filature, chez M. Picquot, des arbres qui étaient tombés, deux peupliers, se coupaient à angle droit ; l'un d'eux offre une sorte de torsion dans le voisinage de la racine.

On m'avait beaucoup parlé d'arbres tordus ; mais la torsion de ceux que j'ai vus n'offrait rien d'extraordinaire. Ordinairement, dans sa chute, un arbre tombe soumis à l'action de deux forces, l'une venant du vent, l'autre venant du poids de ses branches. Toutes les fois que l'on abat un arbre à l'aide l'une corde fixée à sa cime, il peut en résulter de légères torsions.

Je n'ai rencontré aucune autre trace de feu dans les différentes localités que j'ai parcourues. Mme Bailleul m'a bien dit que le feu avait pris dans un bâtiment où il n'y avait pas de cheminée, et qu'un matelas avait été brûlé. Lui ayant demandé si elle pouvait me représenter quelques morceaux de bois carbonisés, elle me répondit que non. Et cela ne me paraît pas extraordinaire, parce que cette dame, effrayée comme elle a dû l'être au moment du désastre, n'avait pu tenir compte d'aucune des circonstances qui l'ont accompagné.

Quelques limailles de fer ont été jetées par moi sur une barre de fer inclinée, et il n'est resté aucune parcelle de cette limaille. Mais on ne peut induire de là que cette même barre de fer n'ait pu être aimantée auparavant par l'action du fluide électrique, attendu que le fer doux ne conserve pas son aimantation.

Me Payen : Avez-vous fait des opérations concluantes sur l'aimantation des aciers ? — R. Je n'ai pas expérimenté sur des aciers.

Me Gaignœux : Dans le cours de votre visite, avez-vous remarqué qu'il y eût des fruits en végétation, et paraissant arriver à maturité, sur des arbres renversés? — R. Je n'ai pas vu de fruits. J'ajouterai que j'ai rencontré dans le voisinage de la maison de M. Bailleul un arbre dont l'écorce, empreinte d'une teinte noire, annonçait assez bien une écorce frappée par le feu. Il n'y avait rien de carbonisé.

Cette teinte noire, qui a disparu facilement sous l'action du couteau, ressemblait à une fumée assez grasse qui se serait attachée à l'écorce. J'ai examiné les décombres et les matériaux. Mais comme ils avaient été déplacés, on ne peut rien conjecturer de tout cela.

Me Payen : Dans votre pensée, et comme savant, n'estimez-vous pas que votre visite est trop tardive pour être utile ?

Me Gaignœux: La question qui vient d'être posée peut avoir une grande portée. La déposition de M. Dainez se divise en deux parties. M. Dainez a raconté des faits qui peuvent être remarqués, constatés en tout temps, et il a ensuite entretenu le Tribunal de l'expérience qu'il a faite sur les aciers pour s'assurer s'ils étaient aimantés. Les explications données par M. Dainez sont complètes et suffisantes pour édifier le Tribunal sur les faits qui en ont fait l'objet. Mais la question adressée par mon confrère a une autre portée. Je demande au Tribunal à ce qu'il déclare qu'elle ne doit pas être posée.

Me Payen : M. Dainez a été appelé ici, je le suppose, pour donner son opinion, non seulement comme homme, mais encore comme savant.

Me Gaignœux : M. Dainez a été appelé ici parce le bruit a couru dans la ville qu'il avait écrit une lettre ou un mémoire sur les causes du météore. C'est pour donner au Tribunal les renseignemens qui étaient à sa connaissance au moment où il a écrit cette lettre ou ce mémoire, que M. Dainez a été assigné, et c'est ce qu'il a fait. Il vous a rendu compte, soit comme homme, soit comme savant, des impressions qu'il a éprouvées lors de sa première visite sur les lieux du désastre, ou dans celle qu'il a faite hier.

Voici maintenant la portée de la question : ce serait d'essayer de faire dire par un témoin, dans l'auditoire, qu'une expertise serait utile aujourd'hui. C'est ce que le Tribunal n'admettra pas.

Me Payen veut répondre.

M. le président : Pardon, Maître Payen, cet incident devient grave par suite des développemens qui ont été donnés. Il est utile alors que les agréés déposent leurs conclusions; le Tribunal en délibèrera.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que la question posée ne se rattache pas à l'appointement de preuve des faits énumérés dans le jugement qui a ordonné l'enquête;

» Dit que la question ne sera pas posée. »

Cette première enquête étant terminée, l'audience est levée à trois heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 23 octobre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — TREIZE ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. Lizot, au préjudice de qui le ballot de châles a été volé, et qui a reconnu à l'audience d'hier l'un des châles trouvés chez l'accusé Lardé, est revenu avec son livre d'échantillons, et le n° 477 dont était marqué ce châle s'est trouvé inscrit sur ce livre.

Les défenseurs ont été entendus : Me Hacquin, pour Huguenin ; Me Dartigue, pour Pichery ; Me Rolland, pour Hayé ; Me Lapeyrière, pour la fille Moignet ; Me Aug. Avond, pour Fournier ; Me Arachequesne, pour Chey ; Me Durand de Valley, pour la fille Simon ; Me Morize, pour Moreau ; Me Boulanger, pour Nourrisson ; Me Duponchel, pour la veuve Lemosse ; Me Bessat, pour Lemaître ; Me Cabrol de Mouté, pour Mocquet ; et enfin Me Nogent-Saint-Laurent, pour Lardé.

M. l'avocat-général a répliqué en ce qui touche seulement ce dernier accusé, dont le défenseur a répondu à ce second réquisitoire.

M. le président a résumé d'une manière complète et impartiale les débats de ces deux audiences.

Le jury est entré en délibération à deux heures et en est revenu à quatre, avec un verdict négatif en ce qui touche les filles Simon, Moignet et la veuve Lemosse. M. l'avocat-général déclare qu'il ordonnera leur mise en liberté dès qu'il aura acquis la certitude qu'elles ne sont pas compromises par les révélations de Huguenin et Pichery.

Ces trois femmes se retirent, et on introduit les autres accusés à l'égard desquels la déclaration du jury est affirmative. Ils ont tous obtenu, à l'exception de Moquet et de Nourrisson, des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne, par application des articles 19, 21, 22, 59, 62, 381, 384, 386, 463 et 401 du Code pénal : Nourrisson, à six ans de travaux forcés; Moquet, à sept ans de réclusion; Huguenin, Pichery et Hayé, à cinq ans de réclusion; Fournier, à cinq ans de prison ; Chey, à quatre ans de prison; Lemaître et Hardé, à deux ans de la même peine.

Il n'y a lieu à prononcer aucune peine contre Moreau.

Tous les condamnés sont dispensés de l'exposition.

On les fait retirer. « Eh bien ! Nourrisson, s'écrie Moquet, tu es plus heureux que moi : tu as les galères, et je n'ai que la réclusion ! »

Nous apprenons que les filles Louise Simon et Moignet sont compromises dans plusieurs affaires qui s'instruisent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 23 octobre.

AFFAIRE DES OUVRIERS SCIEURS DE LONG. — COALITION. — COUPS VOLONTAIRES. — HUIT PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre.)

Les nouveaux témoins à charge, cités à cette audience, sont introduits ; d'autres, assignés à la requête des prévenus, sont également admis à déposer.

M. Caille, mécanicien : Je ne connais aucun des prévenus. Un nommé Plantadi travaillait chez moi. J'occupais des scieurs de long, mais je n'avais pas de charpentiers. Quand ces derniers ont repris leurs travaux, les scieurs de long cessèrent les leurs et demandèrent une augmentation de salaire. On vint me prévenir qu'un rassemblement avait lieu devant mon établissement. J'envoyai prier M. le commissaire de police de venir, accompagné de la force armée. Je vis Plantadi entouré d'ouvriers ; un instant après, j'allai chez un marchand de vins où il venait d'entrer ; il pleurait, je lui demandai la cause de ses pleurs ; il me dit qu'il avait été battu et qu'il ne voulait plus travailler. Je lui dis que j'attendais la force armée, qu'il ne lui arriverait rien, qu'il vînt travailler. Il me répondit qu'il n'osait pas, qu'il avait été frappé par un camarade nommé Floriot. Quoi que j'aie pu lui dire, je n'ai pu vaincre sa résistance ; ses camarades, employés dans mon chantier, ont imité son exemple, et tout me porte à croire qu'ils n'ont cessé leurs travaux que par suite des menaces qui leur ont été faites.

François Plantadi, ouvrier scieur de long : Je travaillais dans le même chantier que le prévenu Floriot. Le 16 août, un ouvrier nommé Lebel est venu défendre de travailler. Floriot est venu chez le marchand de vins où nous mangions ; il m'a donné des *renfoncemens* (des coups). Je dois dire qu'il avait bu, et qu'avant ce moment il ne m'avait rien dit qui pût me faire soupçonner ses intentions. Je lui demandai pourquoi il me frappait ; il me répondit que c'était parce que je travaillais. Ce que je dis ici je l'ai dit devant M. le juge d'instruction, comme je l'ai dit à M. Caille. Je n'ai cessé de travailler que parce que j'avais eu peur et que j'avais été battu.

Trois témoins à décharge déclarent qu'ils connaissent les prévenus, qui se sont toujours conduits, disent-ils, avec sagesse et modération.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention, il a trouvé la preuve de la coalition dans le tarif distribué par les prévenus, dans les cartes de travail qu'ils ne donnaient à prix d'argent qu'aux maîtres qui consentaient à l'augmentation du salaire, dans les violences et dans les menaces faites par plusieurs des prévenus. Le texte de l'ultimatum des ouvriers, dont le ministère public a donné lecture, est ainsi conçu :

» 1° Tout ouvrier scieur de long affûteur, porteur d'un livret, recevra 4 fr. 75 cent. pour prix de sa journée, et tout ouvrier scieur de long non affûteur recevra 4 fr. 50 cent.;

» 2° Chaque heure avant ou après la journée de travail sera payée, le jour, 1 fr. 10 cent.;

» 3° Deux heures après ou avant la journée de travail seront comptées pour trois heures;

» 4° Les heures de nuit seront comptées double;

» 5° Les grandes journées commenceront le 1er mars et finiront le 1er novembre;

« 6° Les petites journées commenceront le 1er novembre et finiront le 1er mars;

» 7° Les petites journées seront payées 3 fr. 80 cent. pour les affûteurs, et 3 fr. 60 cent. pour les autres;

» 8° Le travail à la tâche est aboli. »

Les cartes de travail étaient ainsi conçues :

« Tout ouvrier scieur de long qui voudra travailler dans le département de la Seine sera obligé de se munir d'une carte, ou sans quoi il sera refusé de tous ses camarades. »

M. l'avocat du Roi aborde ensuite les faits particuliers à cha-

cun des prévenus qu'il signale comme ayant tous, à l'exception de Vergnes, participé au délit de coalition. Bazard et Foriat sont en outre signalés par le ministère public comme ayant exercé des violences sur plusieurs ouvriers scieurs de long, dans le but de leur interdire le travail.

La défense est présentée par Mes Bousquet, Toupillier et Fossard.

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a condamné Bourbon à un an de prison; Bourdier à deux mois; Fougeron à trois mois; Bazard à un mois; Foriot à un mois ; Miclet à un mois de la même peine. Vergnes est renvoyé des fins de la plainte.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES.

Présidence de M. Maillard, juge de paix de Tournelle.

Audience du 17 octobre.

LE PAIN DE FANTAISIE ET LE PAIN ORDINAIRE.

Il y a quelques jours, un habitant de Troyes acheta chez le sieur Collet-Roger, boulanger, rue du Temple, un de ces pains fendus par le milieu, au poids nominal d'un kilogramme, et connus sous le nom de *pains de Paris*. Vendu au prix de la taxe pour un kilogramme, ce pain ne parut pas à l'acheteur peser le poids déterminé. Il alla au bureau de police pour faire faire une vérification qui donna pour résultat un déficit de 135 grammes. Le commissaire de police se transporta au domicile du sieur Collet-Roger, qui reconnut que le pain provenait de sa fabrication, et avait été vendu comme pesant un kilogramme. Procès-verbal de contravention fut dressé contre le boulanger, qui comparaissait à l'audience d'hier pour répondre aux fins du procès-verbal dressé contre lui. Le procès-verbal du commissaire de police constatait en outre que les balances du sieur Collet n'étaient pas poinçonnées, et que l'un des plateaux pesait cinq grammes de moins que l'autre.

Le défenseur du boulanger a soutenu ce système : que l'habitude, à Troyes, était de faire une différence entre le pain ordinaire et le pain de fantaisie. Que ce dernier échappait à la taxe et aux règlemens applicables au premier, et qu'en conséquence, en vendant pour un kilogramme un pain dit *de Paris* qui pesait 135 grammes de moins que le poids nominatif, le boulanger ne pouvait être poursuivi comme contrevenant aux règlemens. Du reste, il n'a pu invoquer en faveur de son système aucun précédent, aucun texte, aucune exception légalement consacrée. Seulement, il a invoqué le témoignage de plusieurs de ses confrères, dont l'opinion est qu'on ne peut exiger le poids réel du pain de fantaisie, quoique vendu à un poids déterminé.

Le ministère public a fortement combattu ce système. Il a d'abord établi l'existence de la contravention, qui n'est pas accidentelle et isolée, mais au contraire fréquente, habituelle, et qui est passée en quelque sorte à l'état de règle.

Il a soutenu qu'il n'était pas possible d'admettre une distinction entre les deux sortes de pain, qui ne sont pas parfaitement distinctes et faciles à déterminer. Qui peut établir où finit le pain ordinaire, et où commence celui de fantaisie? Dans tous les cas, et si l'on admet que le pain de fantaisie peut être vendu au-dessus de la taxe, le boulanger doit toujours rigoureusement livrer le pain au poids déterminé. Or, dans l'espèce, il manquait 135 grammes. Le boulanger ne peut être fondé à dire que la différence entre le poids nominal et le poids réel est simplement une manière de faire payer la plus-value du prix de la manutention et du soin particulier qu'exige le pain de fantaisie.

D'ailleurs, cette seule allégation serait une reconnaissance implicite que la taxe municipale s'applique sans distinction à toute espèce de pain.

En conséquence, le ministère public a conclu à la condamnation du sieur Collet-Roger à l'amende et à la confiscation des balances.

Le Tribunal, reconnaissant le sieur Collet-Roger coupable d'avoir vendu du pain n'ayant pas le poids pour lequel il a été livré, et d'avoir pour le service de sa boulangerie des balances non poinçonnées par le vérificateur, et reconnues, après vérification, comme fausses, l'a condamné à 11 francs d'amende et à la confiscation des balances.

Cette décision servira sans doute d'enseignement aux boulangers. En tout cas, elle mettra les consommateurs sur leurs gardes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Cour suprême des Etats-Unis.

NOMINATION D'UN CURÉ. — DROIT DE NOMMER. — CONTESTATION ENTRE LES MARGUILLIERS DE L'ÉGLISE DE SAINT-LOUIS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS ET L'ÉVÊQUE DE LA LOUISIANE.

Dans le cours de l'année 1842, une discussion surgit entre les marguilliers de l'église St-Louis-de-la-Nouvelle-Orléans et l'évêque catholique romain de la Louisiane. Ces messieurs prétendaient avoir hérité du droit de patronage, et, conséquemment, du droit de nommer le curé de ladite église, qui, de tout temps, avait été tenu et reconnu comme bénéfice ecclésiastique ; mais aussi ils reconnaissaient que l'évêque avait le droit d'accorder ou de refuser, pour de justes causes, l'institution canonique au prêtre nommé ou choisi par eux. L'évêque, au contraire, soutenait qu'en vertu de l'adjonction de la Louisiane aux Etats-Unis, le droit de patronage et le titre du bénéfice étaient annulés, et, par ce motif, ne tint aucun compte des prétentions des marguilliers.

De là une lutte longue et pénible entre ces deux autorités. Les marguilliers, en leur qualité de représentans de la population catholique, crurent qu'ils ne pouvaient renoncer à ce qu'ils considéraient comme un droit inaliénable, et l'évêque, en sa qualité de prince de l'Eglise, pensa qu'il ne pouvait aucunement sacrifier ce qu'il considérait comme un droit non moins sacré du pontificat. L'église Saint-Louis demeura donc sans pasteur, et bien plus, les autres prêtres qui y étaient attachés en qualité de vicaires la quittèrent peu après, conformément aux ordres de l'évêque.

Cependant, le culte catholique se célébrait dans d'autres églises qui appartenaient à l'évêque, ou qui se trouvaient sous sa juridiction non contestée, et dans la vieille cathédrale toutes les cérémonies religieuses avaient cessé. Le peuple s'en plaignait, les gens sensés en gémissaient ; l'autorité municipale crut devoir user de ses droits pour mettre un terme à un état de choses si déplorable, et elle renouvela des ordonnances qui imposaient aux prêtres catholiques l'obligation de ne jamais célébrer les cérémonies des funérailles que dans la chapelle mortuaire de Saint-Antoine, succursale de ladite église Saint-Louis.

Les prêtres, qui jusqu'alors s'étaient docilement soumis à ces ordonnances, refusèrent, en raison de l'opposition des marguilliers, qui administraient aussi le temporel de cette chapelle, de se conformer aux lois municipales; et l'un d'eux, M. B. Permoli, les ayant violées publiquement, la municipalité le cita par-devant le juge de paix du quartier.

Celui-ci décida en faveur du prêtre, par le motif que l'ordonnance municipale était illégale et contraire à la constitution et aux lois des Etats-Unis.

Appel fut fait de cette décision par devant la Cour de Cité, que présidait en cette occasion l'honorable M. Robert Préaux.

Ce magistrat, né d'une noble et ancienne famille de la Guadeloupe, et formé à l'école du barreau français dont il était membre avant de s'établir aux Etats-Unis, comprit quelles seraient la force et l'étendue de l'arrêt qu'il aurait à rendre, et ne s'occupa que de consulter avec un grand et profond respect des droits réciproques de l'Eglise et de l'Etat, les autorités qui devaient lui servir de guides. Il lui sembla que l'article de la Constitution fédérale qui défend au Congrès américain de faire des lois sur les établissemens de religion, n'affectait en aucune manière les droits des Etats à cet égard, et il motiva cette opinion fondamentale sur la conclusion du célèbre et savant Story dans ses Commentaires sur la Constitution fédérale. Ainsi, dit-il, tout le pouvoir qui se rapporte aux choses de la religion appartient exclusivement aux gouvernemens d'Etat, qui en useront d'après leur sens d'équité et le texte de leurs constitutions respectives.

Ce premier point de la difficulté une fois résolu, s'appuyant de toutes les décisions rendues par les Cours les plus célèbres et les plus sages des divers Etats, autant que des doctrines maintenues à ce sujet par les légistes les plus distingués de la république et de l'étranger, il renversa l'arrêt de la Cour inférieure.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire de le dire, que ce jugement ne pouvait satisfaire tout le monde. L'évêque, mécontent d'une décision qui le dépouillait dans l'avenir du droit qu'il croyait lui appartenir, suivant l'interprétation qu'il donnait à la constitution fédérale, en appela, pour cause d'erreur, à la Cour suprême des Etats-Unis, sous prétexte que l'arrêt de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans violait cette constitution, et que le Tribunal suprême de l'Union pouvait seul décider la question.

Deux années s'écoulèrent dans l'attente la plus inquiète de part et d'autre, lorsqu'enfin la Cour suprême rendit, en faveur de la Cour de Cité, un arrêt que nous ne pouvons reproduire à cause de son extrême étendue, mais dont voici le dispositif :

« La principale force de la plaidoirie du demandeur en erreur est basée sur l'ordonnance de 1787, l'acte de 1803 (c. 83), ayant disposé qu'à l'établissement du territoire d'Orléans, le peuple de cette contrée jouirait de tous les droits, priviléges et avantages garantis par ladite ordonnance et dont jouissait le peuple du territoire du Mississipi.

» Elle fut aussi posée avec quelques modifications comme la forme de gouvernement.

» Dans cette ordonnance, il y a des articles de compact qu'on déclare être établis entre les Etats originaires et le peuple des Etats à venir qui doivent être formés au Nord-Ouest de l'Ohio, lesquels articles doivent être inaltérables, à moins d'un consentement commun. Une de ces stipulations est celle-ci : « qu'aucune personne se conduisant d'une manière paisible ne devra jamais être molestée à l'occasion de sa manière d'adorer Dieu ou de ses sentimens religieux dans ledit territoire.»

» On prétend que cette disposition doit être considérée comme une loi inaltérable du congrès, et l'on soutient que l'ordonnance de la municipalité viole ses dispositions. Quelle que soit l'autorité que cette ordonnance puisse avoir dans le nord de l'Ohio, nous ne prétendons pas la décider ici, parce que cela n'est pas nécessaire à la cause présente. Mais quant à l'Etat de la Louisiane, elle n'avait certes plus force de loi après l'adoption de la constitution de l'Etat, pas plus que les autres actes du congrès organisant, en partie, le gouvernement territorial du territoire d'Orléans, et se trouvant en connection avec les dispositions de l'ordonnance de 1787.

» Les actes du Congrès, en tant qu'ils conféraient des droits politiques et qu'ils assuraient la liberté civile et religieuse (qui sont des droits politiques), ont été suspendus ou invalidés par la constitution d'Etat, et aucune partie de ces actes n'est encore en force, à moins qu'ils n'aient été adoptés par la constitution de la Louisiane comme lois de l'Etat. Il n'est pas possible de soutenir que les Etats-Unis, en vertu de l'ordonnance de 1787, ont conservé, pour le bénéfice du peuple de la Louisiane, tous les grands principes élémentaires, ou seulement quelques-uns de ces principes contenus dans cette ordonnance et garantis au peuple du territoire d'Orléans pendant l'existence de ce même territoire.

» Il résulte de là qu'aucun conflit ou opposition ne peut surgir entre l'ordonnance de 1787 et un acte de la législature de la Louisiane ou un règlement de ville, basé sur un tel acte; et en conséquence, cette Cour n'a pas plus de juridiction sur le dernier moyen invoqué que sur les précédens.

» A notre avis, la question que présente cette affaire appartient exclusivement à la juridiction d'Etat, aussi bien dans les anciens Etats que dans les nouveaux, et le *writ* d'erreur doit être mis de côté. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour la première session de novembre, qui sera présidée par M. le conseiller Roussigné :

Jurés titulaires : MM. Adamoli, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 13 ; Berthon, propriétaire, rue Saint-Antoine, 209; Boissonat, employé à la Monnaie, rue Ménilmontant, 78; Borlier, propriétaire à Aubervilliers; Chautard, commissaire-priseur, rue de la Sourdière, 31 ; Cibot, propriétaire, rue Furstenberg, 8 ; Daullé, lieutenant-général du génie, boulevard Poissonnière, 23; Delachaussée, fabricant d'équipemens militaires, rue Vieille-du-Temple, 123; Devin, propriétaire, rue de Braque, 3 ; Doucé, mercier, rue de la Paix, 17 ; Dufour-Dantist, propriétaire, chef de bureau au ministère du commerce, boulevard des Italiens, 23; Dyvrande aîné, ancien avoué, rue Laffitte, 9 ; Edard, marchand de bouteilles, rue du Dragon, 26; Fancheur, bijoutier, rue Vieille-du-Temple, 120; Féron, directeur de la boulangerie des hospices de Paris, rue Scipion, 2; Foucault, propriétaire, rue Saint-Honoré, 383 ; Gaboré, propriétaire, rue du Temple 137 ; Godard, marchand de fers et meubles, rue des Jeûneurs, 9 bis; Guillon fils, commis en vins, à Bercy; Guyon, notaire, rue St-Denis, 374; Hautin, négociant, rue de Paradis, 30; Joleaud, capitaine en retraite, rue d'Angoulême, 16; Laissement, propriétaire, Faubourg-Poissonnière, 70 bis ; Lemignard, propriétaire, rue des Filles-Dieu, 8; Levavasseur, fabricant de becs de lampes, rue Montmorency, 18; Lucas-Championnière, médecin, rue du Cherche-Midi, 11; Maison, propriétaire, rue Meslay, 32; Mérat, médecin, rue des Saints-Pères, 10; Michel, officier retraité, rue Bourbon-Villeneuve, 30; Neveu, confiseur, passage du Saumon, 1 ; Pavie, bijoutier, rue Portefoin, 8; Privat, propriétaire, rue Richelieu, 109-111 ; Rafiné, commissionnaire de roulage, rue Saint-Avoie, 19 ; Saintard, marchand de bois, rue de Milan, 7 ; Sommier, raffineur, Grande-Rue, 91, à La Villette; Spronke, marchand de bois, boulevard des Invalides.

Jurés supplémentaires : MM. de Baecque, propriétaire, rue Poissonnière, 37 ; Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5 ; Statraefen, marchand de draps, rue de la Harpe, 117 ; Van Esch, employé, petite rue Saint-Nicolas, 2.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 19 obtobre. — Un assassinat a été commis ce matin au bagne ; un tambour des gardes chiourmes, ivre, était menacé d'une punition par un des adjudans de service. Ce misérable, après avoir injurié son supérieur, se saisit de son couteau et le lui enfonça dans la poitrine. La victime a expiré peu d'instans après.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 17 octobre. — Lévêque, Bossis, Gillet, Guittou et Jorret étaient traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir formé une coalition dans le but d'obtenir une augmentation de salaire. Cette affaire remontait au commencement de septembre dernier. A l'exemple des charpentiers, les tonneliers avaient fait grève, et plusieurs ateliers avaient été mis en interdit. Mais grâce à leur bon sens qui les avait mis en garde contre de funestes inspirations, grâce aux sages conseils qu'ils écoutèrent, la grande majorité des tonneliers, comprenant mieux leur véritable intérêt qu'une vingtaine d'étourdis qui s'étaient coalisés, ne voulurent pas quitter leur travail et se hâtèrent d'y retourner ; de sorte qu'au bout d'une quinzaine de jours de grève tout était rentré dans l'ordre accoutumé.

Le Tribunal a tenu compte aux prévenus de cette circonstance favorable dans laquelle se présentait la prévention ; il leur a tenu compte aussi de leurs antécédens honorables, et du répentir que leur a inspiré une incarcération préventive qui durait depuis deux mois; aussi, sur les conclusions indulgentes de M. l'avocat du Roi Duportal, et sur la plaidoirie de Mes Lathébeaudière, Colombel et Breidenbach, il a prononcé l'acquittement de Bossis et Gillet, et condamné Guittou et Jorret à dix jours de prison seulement.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— M. le président de Belleyme est arrivé avant-hier à Paris, et a repris immédiatement l'exercice de ses fonctions. Il tenait hier l'audience des référés.

— M. Lacave Laplagne-Barris, substitut du procureur du Roi au siége de Vitry-le-Français, et M. Mathieu, de Vienne, avocat nommés par ordonnances royales du 5 septembre dernier: le premier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre; et le deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, ont prêté serment devant la chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. le président Moreau.

— La chambre des vacations de la Cour royale a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

— MM. Giraud et Bellac, marchands de vins à Charenton, créanciers de M. Delahoutre, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et voulant faire procéder à la saisie-exécution des meubles de leur débiteur, ont envoyé à cet effet leur huissier rue du Marché-St-Honoré, 11, au domicile qu'ils lui connaissaient; mais, au moment où l'officier ministériel allait procéder à cet acte de son ministère, Mme Gougenheim se présenta pour s'opposer à la saisie, prétendant qu'elle était locataire des lieux et propriétaire du mobilier qui les décorait.

En conséquence de cette prétention un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal, qui ordonna la continuation des poursuites, et l'huissier continua ses opérations.

Arrivé à une grande armoire qui régnait sur toute la hauteur de l'appartement, et voulant l'ouvrir pour voir ce qu'elle contenait, il éprouva une grande résistance ; et, comme il se disposait à recourir aux grands moyens pour la vaincre, il s'aperçut que cette résistance avait cessé. Curieux de voir ce qui l'avait occasionnée il regarda et ne fut pas peu surpris de voir, derrière des vêtemens qui se trouvaient dans cette armoire, une autre porte donnant accès dans une cuisine, et dans cette cuisine M. Delahoutre lui-même.

L'huissier saisit donc le mobilier qu'il trouva dans l'appartement, et, en outre, des paletots, des redingotes, des habits, neuf pantalons et autant de gilets. Il constata les circonstances originales que nous venons d'indiquer, et quand vinrent les débats au principal sur la question de revendication des meubles saisis, MM. Giraud et Bellac, s'emparant de ces faits, obtinrent le 23 août dernier un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui, attendu que Delahoutre a été trouvé dans les lieux où la saisie avait été pratiquée; qu'il n'était pas justifié qu'il ait un autre domicile; attendu que la dame Gougenheim, qui se prétend seule locataire, ne représentait pas de bail en son nom personnel; qu'elle n'avait pas même formé sa demande en revendication, conformément à l'article 608 du Code de procédure civile, a ordonné la continuation des poursuites.

Mme Gougenheim a fait appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Cauthion, son avocat, a soutenu qu'elle habitait depuis plus de deux ans l'appartement où la saisie avait eu lieu, et qu'elle y avait les mêmes meubles au mois d'avril 1844, époque à laquelle M. Delahoutre occupait un autre logement rue Castiglione, où ses meubles avaient été saisis par MM. Giraud et Bellac, qui avaient fait à Mme Gougenheim elle-même plusieurs fournitures de vins dans les divers logemens qu'elle avait habités.

L'avocat s'efforce ensuite d'établir, par des quittances de loyers, que depuis quinze ans Mme Gougenheim a toujours été dans ses meubles, et par des factures acquittées qu'elle est bien réellement propriétaire des meubles saisis; enfin, que Mme Gougenheim, pour laquelle il représente des bordereaux d'agens de change constatant l'acquisition d'inscriptions de rentes sur l'Etat, était dans une position de fortune qui ne permettait pas de douter qu'elle pût avoir un chez elle, où elle pouvait même au besoin loger M. Delahoutre, qui, n'en déplaise au procès-verbal, n'était pas chez elle au moment où la saisie a eu lieu.

Dans l'intérêt de MM. Giraud et Bellac, Me Simon, avocat, s'appuyant sur les énonciations du procès-verbal de saisie, soutient que M. Delahoutre était bien réellement avec Mme Gougenheim chez lui au moment de la saisie; que les habits, paletots, redingotes, saisis, les nombreux pantalons et gilets également saisis, ne pouvaient appartenir à Mme Gougenheim, dont la demande en revendication n'avait pas pour elle les apparences d'une prétention sérieuse.

Mais la Cour, contrairement à ce système, considérant qu'il résultait des faits et circonstances de la cause, que la dame Gougenheim était locataire des lieux dans lesquels la saisie avait été opérée; qu'il en résultait en sa faveur une présomption qu'elle était propriétaire des meubles revendiqués par elle, et que cette présomption n'était pas détruite par la preuve contraire ;

Considérant que la dame Gougenheim justifiait d'ailleurs de l'acquisition par elle faite de plusieurs des meubles revendiqués, a réformé le jugement, accueilli la demande en revendication, et ordonné la discontinuation des poursuites.

— L'affaire du *Constitutionnel* et de *la Presse*, contre les journaux *l'Esprit-Public*, *le Commerce*, *le Soleil*, *la Patrie* et *le Siècle*, au sujet de l'annonce dans ces journaux de la publication en feuilletons de divers ouvrages de M. Alexandre Dumas, a été appelée de nouveau à l'audience de ce jour, à la chambre des vacations du Tribunal, et remise à huitaine.

Me Lacroix, avoué, a demandé acte de sa constitution pour M. Alexandre Dumas, et a annoncé, au nom de son client, l'intention d'exercer un recours en garantie.

Le Siècle et *le Soleil* n'ont pas encore constitué d'avoués.

L'affaire, bien que remise aujourd'hui à la huitaine, ne sera probablement plaidée qu'après la rentrée.

— La femme Neveu a cinquante ans, et jusqu'ici aucun reproche ne lui avait été adressé. Sa probité paraissait à l'abri même d'un soupçon. Depuis quatorze ans elle était dame de comptoir chez le sieur Damois, marchand de chenilles de coton, rue du Renard-St-Sauveur, et c'était par ses mains que passaient toutes les recettes de la journée, c'est-à-dire en moyenne 150 francs par jour.

Pendant quatorze ans le sieur Damois remarqua bien que tous ses inventaires de fin d'année mettaient à découvert une différence de 1,000 à 1,200 francs entre les bénéfices qu'il aurait dû faire et ceux qu'il encaissait réellement. Quelle était la cause de ce déficit? Nul ne le savait, et M. Damois se serait bien gardé de suspecter sa dame de comptoir, sa *bonne Mme Neveu*, comme il se plaisait à l'appeler. Il vendit son fonds à M. Minel, et il lui céda aussi sa dame de comptoir, à qui on continua à payer 2 francs par jour.

M. Ménel, qui avait sa fortune à faire, se promit bien de découvrir la cause des déficits, qui continuaient sous son administration. Il examina la dame Neveu, et il surprit le secret de ses opérations : c'était fort simple, comme on va le voir. Un acheteur donnait-il 2 fr., la dame Neveu, sous le nez même de ses maîtres, ouvrait le tiroir de la caisse, y jetait ostensiblement l'argent qu'on lui avait donné ; mais elle avait eu soin de glisser une partie de cet argent, une pièce de 50 c. le plus souvent, sous les deux derniers doigts de la main qu'elle tenait fermée.

Cette manœuvre une fois éventée, il fallait prendre la femme Neveu sur le fait : c'est ce que ne tarda pas à faire le sieur Minel. Après avoir par trois fois fait les aveux les plus complets, la femme Neveu a nié aux débats les vols qui lui étaient imputés. Mais ces dénégations n'ont pu prévaloir contre les détails circonstanciés et précis fournis par MM. Damois et Minel. La femme Neveu a été déclarée coupable, et condamnée, grâce aux circonstances atténuantes, à une année de prison seulement.

Au moment où les gendarmes la reconduisaient, une dame s'avance dans le prétoire, tenant à la main une feuille imprimée, et, s'adressant à M. le président, elle lui dit : « Je suis écrasée de procès-verbaux, et je vous prie de me faire rendre justice. » M. le président ordonne de faire sortir cette dame de l'audience, ordre auquel elle ne cède que par la force. En se retirant, elle dépose au milieu du parquet un exemplaire de l'écrit qu'elle tient à la main, et elle sort de la salle.

Cet écrit, relevé par l'un des audienciers, circule de mains en mains. Ce n'est qu'un Mémoire en matière civile, adressé à Messieurs de la Cour et du parquet de la Cour de cassation.

— Outre l'inconvénient de faire des ingrats en donnant son bien, en voici un autre que nous signalons aux âmes charitables.

Deux individus sont assis sur le banc de la police correctionnelle; l'un est détenu, l'autre comparaît en état de liberté. Ce dernier est un grand vieillard sec, vif, à cheveux et à favoris blancs ; il est proprement vêtu, couvert de la tête aux pieds d'un drap bleu azuré dont on retrouverait difficilement l'échantillon sous les piliers des Halles. Il paraît fort mal à l'aise sur le banc de douleur : il s'agite, se retourne, pousse des soupirs, baisse les yeux, les relève sur l'auditoire fiers, irrités, comme pour défier ses sarcasmes.

M. le président, lui adressant la parole : Vous êtes prévenu de mendicité.

Le grand homme sec fait un bond énorme sur son banc, tend le cou, avance le haut du corps, et, toujours assis, frappant sa conscience d'un furieux coup de poing, il s'écrie à trois reprises et en enflant la voix : « Moi! MOI !! MOI !!! »

M. le président : Noes ne pensons pas qu'il y ait erreur; vous êtes prévenu du délit de mendicité, de complicité avec Charles-Sylvestre Maneuvrier.

Le grand homme sec : Moi ! moi ! ! un mendiant, moi ! Mais vous ne savez donc pas à qui vous parlez? vous voulez donc me rendre fou? Figurez-vous donc que je n'ai pas plus besoin de mendier que le premier ministre des finances.

M. le président : Un agent vous a arrêtés tous deux, et le délit résulte de son procès-verbal. — R. Je me fiche pas mal de son procès-verbal. Il y a la raison d'abord, avant les procès-verbaux ; eh bien! la raison, la voilà : Faites-moi le plaisir de vous figurer, Messieurs, que je suis propriétaire, que je possède une terre, une maison, une cour, deux jardins, que je nourris de mon pain deux chiens, trois chats, plein une cage d'oiseaux, et une domestique femelle ; que je fais un petit commerce de cailloutage, que j'ai encore gagné de l'argent sur les chemins de fer il n'y a pas trois semaines, que je suis un homme à mon aise, oui, je puis le dire, fort à mon aise, loin d'être un mendiant, comme dit votre procès-verbal.

M. le président : Que faisiez-vous donc en la compagnie de Maneuvrier, qui avoue, lui, être mendiant? — R. Ce que je faisais, mon cher Monsieur président? Je faisais ni plus ni moins que vous feriez si vous le rencontriez : je lui donnais une petite pièce de deux sous ; je lui faisais ma petite aumône. On a un cœur, ou on n'en a pas ; moi j'm'en trouve un, et je m'en sers pour soulager les malheureux.

D. Si vous n'aviez fait que lui faire l'aumône, on ne vous aurait pas arrêté; il faut qu'on vous ait vu quelque temps en sa compagnie? — R. Je ne dis pas non, parce que, moi, voyez-vous, outre que j'ai le cœur bon, je ne suis pas fier ; je cause avec le bas monde, et je leur-z-y paie des fois une goutte ; ça n'est jamais de trop, une goutte, ça renfonce le chagrin.

Des témoins viennent, en effet, confirmer la déclaration du prévenu, brave homme fort connu dans son quartier, autant par ses bonnes œuvres que par les drôleries de son caractère.

Le Tribunal l'a renvoyé de la plainte, et a condamné Maneuvrier, celui-là coutumier du fait, à quatre mois de prison.

— Brehen, soldat au 73e de ligne, est accusé d'avoir volé, à l'aide d'escalade, quelques poires de bon-chrétien dans l'ancienne pépinière du Luxembourg où il était placé en faction pendant la nuit du 14 septembre.

Le 1er Conseil de guerre, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois d'Hurbal, et la défense présentée d'office, a prononcé contre ce militaire la peine de quinze jours d'emprisonnement.

Il a été fait application de l'article 388 du Code pénal, qui punit le vol des fruits non détachés du sol.

— Ce matin, en vertu de mandats et de commissions rogatoires décernées par le parquet, quatre commissaires de police accompagnés d'agens se sont transportés simultanément chez différentes personnes, notamment chez M. B. et chez M. L., auxquels on donne à la Bourse la qualification de courtiers-marrons, et qui, en effet, opèrent sur une vaste échelle des opérations de courtage sur les actions et promesses d'actions de chemins de fer. Une perquisition minutieuse a été faite dans les papiers de ces messieurs relatifs à leurs opérations de bourse, et une certaine quantité de pièces, titres et documens ont été placés sous scellés.

Cette opération judiciaire, sur laquelle circulaient différentes versions erronées, était, à la Bourse de ce jour, le sujet de toutes les conversations. On remarquait du reste qu'elle avait eu pour premier résultat de rendre moins actives les transactions irrégulières dont la Bourse est le théâtre depuis quelques mois.

Voici ce que nous lisons ce soir dans le *Moniteur parisien*, au sujet de ces poursuites:

« On attribuait à deux motifs spéciaux la mesure qui a été prise vis-à-vis de ces messieurs, et qui paraîtrait n

pas devoir se borner à eux seuls. Le premier serait une infraction à la loi votée dernièrement, relativement aux cours des promesses d'actions que tous les courtiers envoyaient à domicile, après la fermeture de la Bourse. Une presse aurait été saisie. Le second serait de mettre un terme à ces ventes, achats et promesses d'actions de compagnies, dont le principal objet paraît être d'encaisser des primes en échappant à toute responsabilité. »

— Un nommé Frédéric P..., ouvrier, entre un soir dans la boutique d'un marchand de vins de la rue Montorgueil, et lui demande une mesure d'eau-de-vie. Cet ouvrier était ivre à ce point qu'à peine pouvait-il se tenir sur ses jambes; aussi le marchand de vins, pour ne pas aggraver son état, refusa-t-il de lui servir le spiritueux qu'il demandait. « Tu ne veux pas me donner d'eau-de-vie ? lui dit l'ouvrier serrurier. Alors verse-moi du vin. — Je ne vous servirai pas plus de vin que d'eau-de-vie, répliqua le débitant; vous êtes ivre, et le mieux pour vous est de vous retirer et de gagner votre lit. — Ah ! tu ne veux pas me donner à boire ! s'écria alors l'ivrogne, eh bien ! alors, je vais te saigner ! » Et s'armant d'un couteau qu'il tira de sa poche, et qu'il ouvrit, il en menaça le marchand de vins : « Donne-moi à boire, ou je te tue ! dit-il en s'animant : une fois ! deux fois ! veux-tu ? — Je ne vous en servirai pas ! »

A peine le marchand de vins avait prononcé ces mots, que le serrurier se précipita vers lui en lui portant de toute sa force un coup du couteau qu'il brandissait. Heureusement le comptoir les séparait, et le marchand de vins fut assez leste pour esquiver le coup en se baissant.

Frédéric P... a été mis en état d'arrestation.

— C'est une chose digne de remarque que ce soit toujours dans les quartiers les plus pauvres et les plus mal habités que se pratique l'émission de la fausse monnaie. Dans la récente affaire Gagnière et Perron, les faux monnayeurs de Liancourt, on a vu que c'était dans le faubourg Saint-Marceau, aux barrières, dans la Cité, que la plus grande partie des pièces fabriquées étaient mises en circulation ; dans celle, un peu plus ancienne, de Hennon, Simonet et douze autres, tous condamnés le 31 mai 1844 aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, il avait été établi de même que le centre de l'émission était rue aux Fèves ; et voici que de nouvelles arrestations, opérées hier et aujourd'hui pour un crime semblable, signalent les rues de la Tacherie, Poliveau et autres, comme ayant été choisies par les faux monnayeurs pour la fabrication et le lieu d'écoulement de fausses pièces de 1 franc, qu'ils fabriquaient au millésime de 1845.

Déjà depuis quelques jours la police avait constaté que de fausses pièces étaient émises dans ce quartier populeux ; il lui eût même été facile de s'assurer de la personne des émissionnaires ; mais il y avait sans doute plus d'intérêt à différer leur capture, afin d'atteindre du même coup les fabricateurs. Des instructions furent données dans ce sens par M. le préfet de police ; leur résultat a été de placer à la fois sous la main de la justice tous les coupables, et de saisir l'atelier complet qui servait à la fabrication.

Tous les individus arrêtés sont des repris de justice ; les agens, qui les suivaient depuis plusieurs jours, ne les ont mis en état d'arrestation qu'après les avoir vus émettre un certain nombre de fausses pièces, notamment chez une dame Mermet, quai de Bercy, 42; chez un sieur Chambol, même quai, 51, et chez plusieurs autres marchands de vins. Au moment où on les a arrêtés, ils avaient tous sur eux une quantité plus ou moins grande de pièces fausses dont on ne leur a pas laissé le temps de se débarrasser.

Le chef de la bande était un nommé Gabriel P..., déjà plusieurs fois condamné pour crimes et délits; il avait pour principaux acolytes le nommé B... et les filles Louise G... et Louise C....

Ainsi que nous l'avons dit, on a saisi un atelier complet, moules, coins, matières premières, et autres objets servant à la fabrication de la fausse monnaie.

— D'intéressans travaux s'opèrent en ce moment dans le lit de la Seine, près du nouveau pont suspendu qui communique de la place Notre-Dame à l'Ile-Saint-Louis. Là est amarré un bateau de grande dimension, dont les formes sévères ne manquent pas d'élégance. A l'une des extrémités de ce bateau est suspendue, par d'énormes chaînes, une cloche à plongeur, de forme carrée, du poids de quatre mille kilogrammes. A neuf heures du matin, deux hommes prennent place sous cette cloche, les pieds placés sur des bancs qui traversent son diamètre inférieur. Aussitôt, par un mécanisme simple et ingénieux, la cloche est descendue au fond du fleuve. Sur la tête de ces deux hommes vont rouler pendant cinq heures les flots de la rivière, et pendant ce temps ils se livreront sans discontinuer à un pénible travail ; il est vrai qu'une pompe aspirante et foulante leur envoie incessamment l'air dont ils ont besoin. Cette pompe est manœuvrée par deux hommes. Quant au labeur qu'ont à accomplir les deux ouvriers descendus au fond du fleuve, il consiste à desceller les pierres et les pilotis de l'ancien Pont-Rouge, dont une partie s'écroula en 1804, qui fut reconstruit quelques années plus tard, et que remplace aujourd'hui un pont suspendu des plus gracieux.

Ces travaux avaient attiré hier un grand nombre de curieux; plusieurs centaines de personnes de toute condition se pressaient sur le pont, lorsque vint à passer un ecclésiastique qu'à son air emprunté on pouvait reconnaître pour étranger au clergé de Paris. Le prêtre s'arrête comme tout le monde, regarde, admire, demande des renseignemens à la personne près de laquelle il est placé, et qui se trouve être un grand gaillard ayant tout l'aplomb, toute la loquacité nécessaires à un cicerone parisien. Celui-ci explique le mécanisme de la cloche, il dit les effets de l'air comprimé, le déplacement de l'eau, ce phénomène toujours surprenant, etc., etc. Le bon abbé est émerveillé; il se félicite d'avoir trouvé un voisin si disert et si complaisant, et il profite de cette heureuse rencontre pour demander quelques renseignemens sur les curiosités et les monumens remarquables de la capitale. Non seulement l'obligeant personnage lui fournit les indications qu'il désire, mais il se fait fort de lui procurer des billets pour entrer partout les jours réservés, et même pour visiter les appartemens des Tuileries. L'abbé est enchanté, mais il ne voudrait pas abuser de la complaisance de son interlocuteur. « Laissez donc, monsieur l'abbé, répond ce dernier; c'est si peu de chose, que cela ne vaut pas la peine d'en parler. J'ai aux Tuileries un ami, un sous-intendant, qui ne me refuse rien; c'est lui qui a obtenu pour l'abbé Coquereau la mission de Sainte-Hélène en 1840; et si vous êtes venu à Paris pour solliciter quelque chose, il est homme à vous faire enjamber par dessus toutes les difficultés. Tenez, j'ai rendez-vous avec lui; prenez la peine de m'accompagner, je vous ferai faire la connaissance de ce brave ami. »

L'abbé est enchanté; il accompagne l'obligeant personnage, et bientôt tous deux arrivent sur la place du Musée.

« Vous comprenez, monsieur l'abbé, dit alors le *cicerone*, qui s'était peu à peu posé en protecteur, que je ne puis pas comme cela vous présenter *ex abrupto*; je vais aller seul d'abord pour préparer les voies. — C'est parfaitement juste, dit le prêtre. — Nous allons donc entrer chez un restaurateur, j'irai jusqu'au château pendant que vous commanderez le dîner; je ne vous demande que vingt minutes. »

Ces dernières paroles surprirent un peu l'abbé, mais rien ne put lui dessiller les yeux; il se tint pour très heureux de pouvoir faire une si utile connaissance au prix d'un dîner, et se disposa à faire convenablement les choses. « Tout va bien, dit l'obligeant *cicerone* à son retour, mon ami nous attend à sept heures et demie; dînons. »

On se mit à table. Il faisait nuit close lorsque le dessert fut servi. Après le café, le protecteur de l'abbé sortit sous quelque prétexte, et ne revint pas. Après avoir longtemps attendu, l'abbé se disposait à demander la carte, lorsqu'une certaine clameur se fit entendre au-dessous de lui; les mots vol, voleurs, vinrent frapper ses oreilles, et presque aussitôt l'hôte entra en disant : « Du moins, j'en tiens un. »

L'honnête abbé provincial apprit alors que son compagnon avait disparu, emportant plusieurs pièces d'argenterie. Reconnaissant alors la faute qu'il avait faite en se livrant à un inconnu : « Pour Dieu ! pas de bruit, s'écria-t-il, je vais tout payer. » Et il mit ses mains dans ses poches : elles étaient vides; sa montre et sa bourse avaient disparu.

Heureusement pour lui, le digne homme avait à Paris des connaissances qui le tirèrent de ce mauvais pas. Mais il se défiera à l'avenir des officieux protecteurs et des donneurs de renseignemens.

— S'il est incontestable que l'approche de la mauvaise saison, en faisant suspendre un grand nombre de travaux, augmente d'une manière déplorable le malaise de la classe ouvrière, et enlève à un grand nombre de malheureux leurs dernières ressources, il n'est pas moins certain que ce mal n'est qu'un prétexte pour un grand nombre de batteurs de pavé, qui ont horreur du travail et saisissent toutes les occasions d'exploiter la crédulité publique. Voici un nouvel exemple de l'audace avec laquelle ces misérables abusent de la charité des honnêtes gens. Hier, vers midi, un homme d'une cinquantaine d'années qu'accompagnait un jeune garçon, après avoir parcouru toute l'étendue du passage du Saumon, arriva à la grille donnant sur la rue Montorgueil. Là le jeune garçon le quitta et disparut; au même instant l'homme s'assit, ou plutôt se laissa tomber sur les marches du passage, en disant d'une voix plaintive, mais assez accentuée cependant pour être entendue des passans : « C'est fini, je n'irai pas plus loin ! »

Puis, appuyant sa tête contre la muraille, il ajouta : « Je meurs de faim. » Et il parut s'évanouir.

En un instant un groupe nombreux se forma autour de lui, et les secours lui arrivèrent de toutes parts. Les passans les plus pressés jetaient quelques pièces de monnaie dans la casquette du moribond tombée près de lui; mais d'autres, des femmes surtout, lui prodiguaient des soins plus actifs. Enfin il rouvrit les yeux quand on fut parvenu à lui faire avaler un peu de bouillon, et déjà il étendait la main pour saisir un énorme verre de vin que lui présentait une écaillère, lorsque le jeune garçon reparut, se fit jour à travers la foule, et arriva près du prétendu moribond, auquel il dit à demi-voix, et d'un air effaré : « Papa, les habits bleus ! »

Cet homme, qui paraissait si faible un moment auparavant, se leva aussitôt, regarda dans la direction que lui indiquait l'enfant, et, apercevant à l'horizon les tricornes des sergens de ville, il saisit sa casquette, s'élança à travers le cercle qui l'entourait, et se sauva à toutes jambes suivi par le jeune garçon.

Les agens de l'autorité se mirent bien à la poursuite de ces deux faiseurs de dupes; mais déjà ils avaient gagné les environs des halles, où ils avaient probablement trouvé asile dans quelques cabarets.

— L'autorité administrative continue de sévir contre les marchands de billets, dont il est si difficile et cependant si urgent de débarrasser les abords de nos théâtres. Deux de ces individus, contre lesquels des condamnations à la peine de l'emprisonnement avaient été prononcés, ont été arrêtés ce matin et écroués à la prison de la Force.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Tafalla), 6 octobre. — Manuel Ximenez Azcarate, condamné à mort pour avoir tué sa maîtresse, Marie-Cruz Josué, a subi aujourd'hui sa peine.

Le 27 juin dernier, après son crime, il s'était volontairement constitué prisonnier, disant qu'il venait de commettre un meurtre, et qu'il demandait à être puni selon les lois. Pendant l'instruction il était parfaitement calme, et dans la tranquillité d'esprit d'un homme persuadé qu'il avait accompli un devoir en tuant celle qui, suivant lui, l'avait trompé. « Quand je venais pour la punir, dit-il, si seulement Maria m'avait souri, le couteau me serait tombé des mains ! Ah ! c'est que je l'adorais; et si je ne me suis pas tué ensuite, c'est que je voulais mourir en chrétien. Je comprends qu'il faut à la société une expiation, une victime, et j'éprouve une vraie satisfaction à racheter au prix de ma vie le crime que j'ai commis en tuant une femme que j'aimais avec frénésie. »

Lorsque le greffier se présenta pour notifier la sentence, ayant appris que Ximenez était à dîner, il voulut, par humanité, retarder l'accomplissement de cette formalité. Mais Ximenez, impatient, lui écrivit un billet pour le prier de ne pas tarder davantage. Ayant entendu la lecture de son arrêt, il dit qu'il était décidé à mourir, qu'il l'avait mérité, et ce fut malgré lui que son défenseur se pourvut contre l'arrêt. Toutefois, une circonstance parut ébranler sa résolution, lorsque dernièrement la Reine visita le Nord de l'Espagne. Les conseils de Ximenez profitèrent de cette heureuse chance pour demander sa grâce : ils espéraient l'obtenir, et Ximenez, à force d'entendre dire autour de lui qu'on réussirait certainement, avait fini par le croire. Mais lorsqu'il vit que le temps se passait, il perdit confiance.

Ayant appris que le journal *l'Espagnol* avait parlé de sa grâce, il dit : « Je remercie le rédacteur de ses sentimens philantropiques, mais je vois bien que je mourrai. » En effet, avant-hier, à onze heures du matin, on lui notifia la confirmation de la sentence qui le condamnait à la peine de mort par le garrot vil. Dès qu'il aperçut le greffier porteur de l'arrêt, il lui dit : « Oh ! ne vous en donnez pas la peine; je sais ce que c'est. » Néanmoins il écouta la lecture de la sentence avec une fermeté qui jusqu'au dernier moment ne s'est pas démentie. Il passa ses deux dernières nuits à lire. Il voulut même passer la seconde couché à terre. Pendant tout le temps qu'il fut en chapelle il pria et accomplit ses devoirs religieux avec une entière résignation.

Ce matin, il prit un biscuit trempé dans du vin, en compagnie du bourreau, qu'il connaissait d'ancienne date, et qui avait été sous ses ordres dans les bandes carlistes. Il marcha au supplice sans faiblesse, et édifia par sa piété la foule qui assistait à ses derniers momens.

NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 24 octobre.

— Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance royale qui, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 22, nomme M. Plougoulm premier président de la Cour royale de Rennes.

— Les soirées musicales et dansantes qui ont lieu les dimanche, lundi, et jeudi à la salle Valentino, attirent toujours la foule à cet établissement. Les élégantes décorations de la salle et du foyer, et l'horchestre, conduit par MARX, lui assurent en effet un succès de vogue pour la saison d'hiver.

— MM. BONNIN, rue de Sorbonne, 12, ouvriront au mois de novembre de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et aux examens de droit, et les continueront sans interruption pendant toute l'année. Cet enseignement se recommande par d'importantes publications faites surtout dans l'intérêt des jeunes gens. (Voir aux Annonces.)

LYON. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS.—M. LAROQUE, rue Saint Polycarpe, n° 10, à Lyon, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS.—M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mérope, l'Enfant trouvé.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Ménétrier.
ITALIENS. —
VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, l'Homme blasé, Fanfan.
VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, les Enfans de Troupe.
GYMNASE. — Jeanne et Jeanneton, les Couleurs, la Vie.
PALAIS-ROYAL. — Bains à domicile, le Code des Femmes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de St-Tropez, les Moresques.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue, les Etudians.
CIRQUE NATIONAL. — L'Empire.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ENSEIGNEMENT DIRIGÉ PAR MM. BONNIN

EXAMENS DE DROIT ET THÈSES, Paris, rue Sorbonne, 12. BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES ÈS-SCIENCES

En vente chez COTILLON, libraire, rue des Grès, 16.
COMMENTAIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE, 1 volume in-octavo, 8 fr. — Id. de la LÉGISLATION COMMERCIALE, 1 volume in-octavo, 7 fr. — de l'INSTRUCTION CRIMINELLE, 1 volume in-octavo, 7 fr. — Id. du CODE PÉNAL ET DES LOIS DE LA PRESSE, 1 volume in-octavo, 7 fr. — Par M. PASCAL BONNIN, avocat, docteur en droit.

En vente chez l'auteur, M. H. BONNIN.
MANUEL DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, 1 vol. in-12, 6 fr. — Id ÈS-SCIENCES PHYSIQUES, en trois séries; les deux premières sont en vente. 3 f. 50

ENVELOPPES-MAQUET
20, RUE DE LA PAIX. — Un franc la BOITE DE CENT. Ces Enveloppes sont dites indécachetables, parce qu'on ne peut plus les ouvrir par les côtés. — ENVELOPPES COMMERCIALES, pour prospectus et circulaires, de 3 à 5 fr. le mille. Grand assortiment de papiers à lettres, et tout ce qui concerne la papeterie.

Médaille à l'Exposition de 1844.
SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.
R. Nve-St-Merry, 9, à Paris.

JOURNAL DES CHASSEURS, 10e année, 22 fr. par an. Boulevard des Italiens, 26. — COLLECTION COMPLETE, 9 beaux volumes avec 100 lithographies. Prix : 135 fr.

Avis divers.

Domestiques.

Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

MALADIES des CHIENS
POUDRE de HEMEL,
Excellent remède contre toutes les maladies auxquelles ces animaux sont sujets. Cette poudre se conserve et peut s'expédier partout. 70 ans de vente garantissent son efficacité. Prix du paquet, 60 centimes. (L'instruction suit le paquet.) Seul dépôt, rue Dauphine, 33, chez STEINACHER.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Amant Vital-Dumas, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 octobre 1845, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 5e bureau, le 13 octobre 1845, folio 153, verso, case 4, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris. Signé Morin.

M. Eugène-Frédéric SEYEUX, charpentier, demeurant à Paris, rue des Marais, 58, patenté pour l'année 1845, à la date du 16 juillet, sous le n° 112;

Et M. Jean BROCHARD, ouvrier charpentier, demeurant à Paris, rue du Caire, 6,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise et l'exécution de tous travaux concernant la charpente, dont le siége sera à Paris, passage Feuillet, 3, dont l'entrée est quai Valmy, 173.

La raison sociale est : SEYEUX et BROCHARD.

Les associés auront tous les deux la signature de la société.

Le fonds social est de 1,000 fr., fournis par chacun des associés pour moitié.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1846, et finiront à pareille époque de l'an 1855.

Extrait par Me Amant Vital-Dumas, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession. (5053)

Suivant acte passé devant Me Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, les 15 et 20 octobre 1845, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Théodore-Adolphe SIMON, ancien directeur de compagnie d'assurances, demeurant à Paris, rue de Provence, 7 bis, d'une part;

Et les comparans dénommés audit acte qui se sont réservés de souscrire au siége social pour tel nombre d'actions qu'ils jugeraient convenable, et les autres personnes qui souscriraient ultérieurement des actions, d'autre part.

Il a été dit en l'acte dont est extrait :

Que M. Simon serait seul gérant responsable, et que les autres associés ne seraient que simples commanditaires;

Que la dénomination de la société serait : Entreprise parisienne pour l'entretien et la réparation des toitures, et leur assurance contre les dégâts;

Qu'elle aurait pour objet de se charger pour Paris et les départemens, à ses risques et périls, de l'entretien et de la réparation des toitures et de leur assurance contre les dégâts moyennant une prime fixe;

Que le siége de la société serait à Paris, rue de Provence, 7 bis;

Que le gérant pourrait toujours transporter dans un autre local, mais à Paris seulement, le siége de la société;

Que la raison sociale serait : SIMON et Ce;

Que la durée de la société serait de trente années, à partir du jour de sa constitution définitive;

Qu'elle pourrait être prorogée à son expiration pour le temps qui serait déterminé par l'assemblée générale des actionnaires;

Que le capital social serait de deux millions de francs, représenté par huit mille actions de 250 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, lesquels ne verseraient en souscrivant que le premier dixième, ou 25 fr.;

Que, quant aux appels de fonds ultérieurs, tout actionnaire qui n'y aurait pas satisfait dans le mois du jour fixé serait déchu de son droit à l'action, laquelle serait annulée au profit de la société; que les versemens déjà effectués appartiendraient à la société, mais sans aucun recours contre le souscripteur, le tout de condition expresse;

Que la société serait administrée par le directeur-gérant, sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres;

Et que la société serait constituée définitivement lorsque le quart des actions aurait été souscrit, et que cette constitution définitive serait constatée par un acte en suite de celui dont est extrait, sur la déclaration du gérant.

Signé DESAUNEAUX. (5052)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 11 octobre 1845, enregistré à Paris, le 22 dudit mois, fol. 88 v°, c. 4, par A. Lefebvre, qui a reçu 5 f. 50 cent.;

Entre M. Joseph FALCON DE CIMIER, demeurant à Paris, rue de Clichy, 5;

Et M. Gustave BLANC, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 117;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre les parties ci-dessus dénommées, suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 11 mars 1845, enregistré à Paris, le 19 dudit mois, par A. Lefèvre, qui a reçu les droits, et ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau liquide pour l'éclairage, dénommé Phanogène hydraté, sous la raison sociale FALCON, BLANC et Ce;

Est et demeure dissoute à partir du 11 octobre 1845;

Et que M. Falcon de Cimier en est le liquidateur.

Pour extrait ; FALCON DE CIMIER. (5051)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmartre, 148.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu par ledit Tribunal, le 10 octobre 1845;

Entre M. TIBERGE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 56;

Et 1° le sieur LEROI-POITEVIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, 9;

2° Le sieur LAVAZZARI, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 1;

Appert,

La société formée entre les susnommés pour l'achat et la vente du charbon de terre, et dont la signature devait appartenir à M. Tiberge, a été déclarée nulle et de nul effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour opérer la liquidation.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (5049)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 octobre 1845, enregistré,

M. Jules-Alexis MUNIÉ, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10;

Mme Jeanne-Caroline LEGER, épouse assistée et autorisée de M. Munié, susnommé, avec lequel elle demeure à Paris, boulevard Montmartre, 10;

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé, sous la raison sociale MUNIÉ et Ce, une société en nom collectif à l'égard de M. et Mme Munié, seuls associés responsables et solidaires et en commandite à l'égard du bailleur de fonds, pour l'exploitation du café-restaurant-estamet connu sous la dénomination de : Café Munié.

Le siége social est fixé à Paris, boulevard Montmartre, 10.

M. Munié sera seul gérant. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra disposer que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir, en conséquence, engager cette signature pour aucune opération ou spéculation étrangère à l'objet de la société.

Le capital social est fixé à 35,000 fr., fournis, savoir : par M. et Mme Munié, chacun pour moitié, 30,000 fr., en valeur de leur droit au bail des lieux, l'achalandage, la clientèle, le matériel, les ustensiles, et tous objets généralement quelconques servant actuellement à l'exploitation de l'établissement dont il s'agit; et par le commanditaire, pour 5,000 fr. versés par lui en espèces.

La société commence le 15 octobre 1845, et doit finir le 1er janvier 1848, sauf le cas de prorogation prévu entre les parties.

Pour extrait :

MUNIÉ, J.-C. LEGER. (5050)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 OCTOBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ROCQUE, anc. md de papiers peints, passage des Panoramas, 19, nomme M. Gaillais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5559 du gr.);

Du sieur CHALON jeune, limonadier, boulevard Montmartre, 8, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5560 du gr.);

Du sieur DELAFONTAINE, md de dentelles, rue Grenelle-St-Honoré, 36, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5561 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCQUE, ancien md de papiers peints, passage des Panoramas, 19, le 28 octobre à 2 heures (N° 5559 du gr.);

Du sieur DELAFONTAINE, md de dentelles, rue de Grenelle-St-Honoré, 36, le 28 octobre à 1 heure (N° 5561 du gr.);

Du sieur LEFÉBURE, fab. de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 16, le 30 octobre à 9 heures 1[2 (N° 5552 du gr.);

Des sieurs CHAMBRETTE et FRANCON, fab. de carton-pâte, boulev. Montparnasse, 31, le 28 octobre à 12 heures (N° 5550 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BESSON et AOUST, mds de châles, rue des Vieux-Augustins, 68, le 28 octobre à 12 heures (N° 5460 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs ULLMANN et BLUMBERG, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, le 28 octobre à 1 heure (N° 4552 du gr.);

Du sieur ULLMANN, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, le 28 octobre à 1 heure (N° 4553 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DARD, md de vins, rue Contrescarpe-St-Antoine, 60, le 29 octobre à 9 heures 1[2 (N° 5133 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Domer, entrepr. de bâtimens, vérif.

DIX HEURES : Courtet, ancien commissionnaire, id. — Carilian jeune, libraire, id. — Forr, mercier, remise à huitaine. — Khune, loueur de linge, clôt.

DEUX HEURES : Faucon fils, fabr. de casques, id. — Pestarino, limonadier, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 octobre 1845, demande en séparation de biens par Adèle-Désirée BIDET contre Jean-Baptiste-Ferdinand MAUPRIVEZ, md épicier, rue Montmartre, 83; de Benazé, avoué.

Le 20 octobre 1845, demande en séparation de biens par Louise-Julie LEROY contre Louis-Edouard THOMAS, marchand épicier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 97 et 99; Huet, avoué.

Le 15 octobre 1845, jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite-Sophie DOLFANT et François-Marie-Prosper CHAVOT, commis, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16 ; Vian, avoué.

Le 11 octobre 1845, jugement qui prononce séparation de biens entre Angélique HANSLER et Charles-Joseph PUSSEY, négociant, rue Grange Batelière, 9 ; Massard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 octobre.

Mme veuve Rouel, 76 ans, rue de Chaillot, 21. — Mlle Belon, 15 ans, rue de Ponthieu, 23. — M. Godbillot, 56 ans, rue Montaigne, 28. — M. Godin, 43 ans, rue du Jour, 3. — M. Vassol, 18 ans, rue du Mail, 30. — M. Martin, 50 ans, rue de la Cordonnerie, 30. — M. Camus, 40 ans, rue de Viarmes, 20. — M. Nory, 37 ans, rue de Lancry, 30. — M. Soubard, 31 ans, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 20. — Mme Debidas, 55 ans, rue de Babylone, 30. — Mme Reure, 30 ans, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. — M. Grienwald, 59 ans, rue de Fleurus, 10. — M. Gurard, 54 ans, rue Nve-Ste-Geneviève, 21. — Mme Louvet, 50 ans, rue Mouffetard, 3.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Octobre.
14 M. Demartens, officier supérieur, rue de Chaillot, 65.
15 M. Assegond, rue Basse-du-Rempart, 46.
18 M. Favre, rue Rochechouart, 41 et 43.
21 M. Perdu, rue de Londres, 37.
— Mme veuve Farrel, née Lang, rue de Ponthieu, 3.
— Mme Jacque, rue du Faubourg-Poissonnière, 3.

Description après décès.
17 M. Paulmier, rue Laborde, 29.

Après faillite.
18 M. Villet, libraire, rue Laffitte, 1.

Après dissolution de société.
15 MM. Issaurat, Leroux et Ce, rue Basse-du-Rempart, 18.

BOURSE DU 23 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0[0 compt..	117 75	117 75	117 55	117 60
—Fin courant	117 70	117 70	117 60	117 60
3 0[0 compt.	82 90	82 90	82 75	82 80
—Fin courant	82 90	82 90	82 60	82 60
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	82 80	82 80	82 80	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	101 10	101 10	101 10	101 10

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0[0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0[0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 30	82 20	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0[0 .	» 5 »	» » »	» 32 1[2	» » »
3 0[0..	» P »	» 5 »	» 17 1[2	» 15 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1[2 0[0.....	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0[0........	108 50	—jouiss......	120 —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3345 —	—jouiss......	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do.....	— —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	617 50	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1160 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	1625 —	— Nouv. M...	7575 —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0[0 1840	99 1[2
	— diff.	— —	— 1842..	103 3[8
	— pass.	6 1[2	4 1[2 0[0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0[0....	55 —
	3 0[0 1841	— —	2 1[2 0[0	— —
Emp. Rom..		103 —	Banque..	— —
Piémont......		1275 —	— 1841..	— —
Portugal......		— —	Soc. gén.	— —
Haïti.		— —	2 1[2 Holl. .	
Autriche (L)		415 —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord..	790 —
—Emprunt...	— —	Fampoux	520 —
— do 1842...	— —	Strasbourg...	277 50
Vers. droite..	535 —	—Oblig.......	— —
— Oblig.......	1035 —	Mulh. à Th...	— —
— do 1843...	— —	Marseille.....	1015 —
— Gauche...	355 —	Montpellier...	— —
Rouen.........	1020 —	Bord. à la T..	200 —
— Oblig......	1040 —	Sceaux	— —
Rouen-Havre	847 50	Am. à Boul..	— —
Orleans.......	1210 —	Montereau....	507 50
Emprunt......	1225 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe et Féc.	— —
— à Bord. ...	667 50	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du 2e arrondissement,